



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143  
N° 33

TE VE'A A TE HAU NA POLYNESIA FARANI

Mahana 18  
no Atete 1994

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 759 PELE4 du 2 août 1994 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des contrôleurs des impôts et du corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. .... 1533

Arrêté n° 767 CAB du 4 août 1994 portant désignation du médecin en chef Marcellat en tant que médecin contrôleur des soins gratuits dispensés dans le cadre des dispositions du code des pensions militaires. .... 1533

##### EXTRAITS

Arrêté n° 735 CAB/DPC du 28 juillet 1994 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national des premiers secours, le 13 juillet 1994, à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières (Tahiti). .... 1534

Arrêté n° 746 MAFIC du 1er août 1994 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs. .... 1534

Arrêté n° 754 PEL E2 du 2 août 1994 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Christian Clary, inspecteur principal de France Télécom. .... 1534

Arrêté n° 761 CAB/DPC du 3 août 1994 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, les 29 et 30 juillet 1994, à la caserne de Uturoa (Raïatea). .... 1534

Arrêté n° 766 CAB/DPC du 3 août 1994 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national des premiers secours, le 1er août 1994, à la caserne de Punaauia (Tahiti). .... 1534

Arrêté n° 775 DRCL du 5 août 1994 ordonnant le placement d'office à l'hôpital Vaïami de M. Edouard Maire. .... 1534

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 94-96 AT du 5 août 1994 autorisant le territoire à réaménager une partie de sa dette envers la Caisse des dépôts et consignations. .... 1535

Délibération n° 94-97 AT du 5 août 1994 portant modification du tarif des douanes en matière de monnaies d'or. .... 1535

Délibération n° 94-98 AT du 5 août 1994 autorisant le territoire à négocier et contracter un emprunt de 1.000.000.000 F CFP auprès de la banque Westpac Banking Corporation au titre de l'exercice 1994. .... 1536

Délibération n° 94-99 AT du 5 août 1994 portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1993. ....	1536
Délibération n° 94-100 AT du 5 août 1994 complétant l'article 19-4e de l'arrêté modifié n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. ....	1537
Délibération n° 94-101 AT du 5 août 1994 modifiant et complétant l'article 11 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française. ....	1537
Délibération n° 94-102 AT du 5 août 1994 portant approbation du compte financier de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Taitau pour l'exercice 1993. ....	1538
Délibération n° 94-103 AT du 5 août 1994 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1993. ....	1538
Délibérations n° 94-104 et n° 94-105 AT du 5 août 1994 portant approbation des comptes financiers 1992 des collèges de Taaoe et de Mahina. ....	1539

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 766 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de chef du service de l'administration et du développement des archipels et d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles du Vent. ....	1540
Arrêté n° 767 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Louis Taata en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises. ....	1541
Arrêté n° 768 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Augustin Rongomate en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent. ....	1541
Arrêté n° 769 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. René Monnot en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier. ....	1542
Arrêté n° 773 CM du 8 août 1994 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. et Mme Howard Vairaaroa pour la construction d'un immeuble de rapport à Papeete, avenue du Prince-Hinohi. ....	1542

### EXTRAITS

Arrêtés n° 751 à n° 753 CM du 8 août 1994 rendant exécutoires les délibérations n° 2-94 à n° 4-94 ETAG du 8 juillet 1994 du conseil d'administration de l'Établissement territorial d'achats groupés : - portant adoption du compte financier 1993 et affectation du résultat de la section fonctionnement du budget de l'Établissement territorial d'achats groupés ; - portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 1-94 ; - portant adoption de modalités de remboursement de frais de déplacement. ....	1543
Arrêté n° 755 CM du 8 août 1994 accordant la remise gracieuse des frais de transport effectués au cours de l'exercice 1991 par navire de la flottille administrative, pour le compte de la commune de Hikueru. ....	1543
Arrêté n° 756 CM du 8 août 1994 accordant à l'opération d'apport partiel d'actif de la compagnie IBM France à la S.A.R.L. Polynésie Business Machine le bénéfice des dispositions de l'article 11-2, section I, du code des impôts directs. ....	1543
Arrêté n° 757 CM du 8 août 1994 autorisant le versement de l'intégralité des pénalités dues par la Caisse de prévoyance sociale au titre de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (I.R.C.M.) au budget du territoire. ....	1543
Arrêté n° 758 CM du 8 août 1994 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juin 1994. ....	1543
Arrêté n° 759 CM du 8 août 1994 accordant à Mme veuve Adolphe Bohl et Mlle Raihei Bohl, une pension de reversion relative à la pension de retraite allouée à M. Adolphe Bohl, ancien membre de l'assemblée territoriale, décédé le 2 février 1994. ....	1543
Arrêté n° 760 CM du 8 août 1994 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public sis à Taiohae au profit de M. Xavier Curvat. ....	1544
Arrêté n° 761 CM du 8 août 1994 modifiant l'arrêté n° 1144 CM du 10 décembre 1993 concernant la desserte provisoire de certaines îles des Tuamotu par l'Auuranui 3 compte tenu de la faible capacité actuelle de transport sur les Tuamotu Centre et de l'Est. ....	1544
Arrêté n° 762 CM du 8 août 1994 complétant l'arrêté n° 808 AE du 3 août 1982, portant délivrance de licence d'armateur à la société S.T.M.I. (Richmond frères S.A.R.L., navire Manava II). ....	1544

Arrêté n° 763 CM du 8 août 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Aremiti pour un navire catamaran "Aremiti" à passagers (40 mètres de longueur) armé en deuxième catégorie, pour la desserte de Moorea. ....	1544
Arrêté n° 764 CM du 8 août 1994 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.N.C. Aremiti pour un navire catamaran de remplacement "Aremiti 2" à passagers armé en troisième catégorie, pour la desserte de Moorea, lors des indisponibilités du navire "Aremiti". ....	1545
Arrêté n° 770 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes. ....	1545
Arrêté n° 771 CM du 8 août 1994 portant nomination de Mme Annie Cipiere-Sacciloto en qualité de contrôleur des dépenses engagées, par intérim. ....	1545
Arrêté n° 772 CM du 8 août 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 45 à n° 47, n° 49 et n° 50-94 IME prises par le conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif "Raïmanutea-Taitau" dans sa séance du 15 avril 1994. ....	1545
Arrêté n° 774 CM du 8 août 1994 exonérant de droits d'enregistrement l'acquisition du navire Kura Ora par la S.A.R.L. Compagnie des transports maritimes des îles Tuamotu. ....	1545
Arrêté n° 775 CM du 8 août 1994 autorisant le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, à signer un avenant à la convention n° 94-0100 du 24 janvier 1994 de formation des personnels avec l'université de Nancy I. ....	1545
Arrêté n° 776 CM du 8 août 1994 autorisant la suspension du recouvrement des redevances dues pour l'occupation temporaire des emplacements du domaine public maritime affectés à la perliculture et à la pêche sis à Hikueru, au titre de l'année 1994. ....	1545
Arrêtés n° 780 à n° 784 CM du 9 août 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 18 à n° 23 CTRDP du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques du 6 juin 1994 : - portant adoption du compte financier de l'exercice 1993 et affectation des résultats de l'exercice 1993 ; - modifiant la délibération n° 16 CTRDP du 13 décembre 1993 portant adoption du budget primitif de l'exercice 1994 du C.T.R.D.P. ; - portant complément des tarifs de cession de documents ; - relative à l'octroi d'une indemnité de sujétion du directeur ; - fixant le montant de l'indemnité de sujétion du directeur pour l'année 1994. ....	1545

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT

Arrêté n° 3763 VP du 10 août 1994 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé et de l'habitat. ....	1546
Arrêté n° 3771 VP du 10 août 1994 portant nominations à la direction de la santé. ....	1548

#### MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 391 PR du 9 août 1994 portant modification de l'arrêté n° 94 PR du 17 mars 1993, portant désignation des contrôleurs adjoints et des correspondants du service du contrôle des dépenses engagées. ....	1548
--	------

#### EXTRAITS

Arrêté n° 385 PR du 8 août 1994 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon. ....	1553
Arrêté n° 3772 MFR du 10 août 1994 portant délégation n° 9-94 des crédits de paiement du budget 1994. ....	1553

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

#### EXTRAITS

Arrêtés n° 382 et n° 389 PR du 8 août 1994 portant commissionnement de M. Charles Ebb, surveillant des T.P., agent CC4 des A.N.F.A. de la direction de l'équipement, et de M. Kernivinen Yves, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement, pour constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux sur le territoire de la Polynésie française. ....	1554
--	------

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 10-94 AT du 8 août 1994 constatant la reprise de fonctions de conseiller à l'assemblée territoriale de M. Toni Tuteraiponi Hiro. ....	1554
Arrêté n° 11-94 AT du 8 août 1994 mettant fin aux fonctions de M. le conseiller territorial Rollon Ehu. ....	1554

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique. (J.O.R.F. du 26 juillet 1994, page 10735). . . . . 1555

**EXTRAITS**

Décret du 13 juillet 1994 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 14 juillet 1994, page 10178). . . . . 1560

Arrêté ministériel du 30 juin 1994 fixant la date des épreuves des concours pour le recrutement de greffiers en chef des services judiciaires (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 13 juillet 1994, page 10087). . . . . 1560

Arrêté interministériel du 15 juillet 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 26 juillet 1994, page 10773). . . . . 1560

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 18 au 31 août 1994 inclus). . . . . 1560

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juin 1994. . . . . 1560

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour le mois de juillet 1994. . . . . 1561

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois de juin et juillet 1994. . . . . 1561

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. . . . . 1562

Annonces diverses. . . . . 1563

Erreur p. 1543.  
Arrêtés 751/cn  
752/cn  
753/cn  
du 5/8 ou 8/8/94.?

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 759 PEL.E4 du 2 août 1994 fixant la date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des contrôleurs des impôts et du corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 juillet 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 précitée ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1970 du ministère de l'économie et des finances portant création des commissions administratives paritaires des agents des services extérieurs de la direction générale des impôts en fonctions en Polynésie française, auprès du secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 977 PEL.E4 du 7 octobre 1991 portant composition des commissions administratives paritaires des agents des services extérieurs de la direction générale des impôts en fonctions dans la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des contrôleurs des impôts et du corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est fixée au **jeudi 15 septembre 1994** (clôture du scrutin : 16 h).

Art. 2.— Les listes de candidats établies pour chaque commission comprennent :

- pour le corps des contrôleurs des impôts :

*Chef de section :*

- représentants de l'administration : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

*Contrôleur :*

- représentants de l'administration : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

- pour le corps des agents de constatation ou d'assiette des impôts :

- représentants de l'administration : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le **mardi 16 août 1994 à 16 h**, terme de rigueur, au bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le **16 août 1994**.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 août 1994.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.*

**ARRETE n° 767 CAB du 4 août 1994 portant désignation du médecin en chef Marcellat en tant que médecin contrôleur des soins gratuits dispensés dans le cadre des dispositions du code des pensions militaires.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et notamment son article L. 115 ;

Vu le décret n° 51-470 du 24 avril 1951 portant règlement d'administration publique codifiant les règlements d'administration publique concernant les pensions militaires d'invalidité et notamment son article D 104 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1951 portant codification des arrêtés réglementaires concernant les pensions militaires d'invalidité et notamment son article L 28 ;

Vu l'arrêté n° 5948 CAB du 31 décembre 1979 portant désignation de l'adjoint au directeur de la santé publique en Polynésie française en qualité de médecin contrôleur des anciens combattants ;

Vu l'arrêté n° 1126 CAB du 19 octobre 1992 portant désignation du médecin en chef Lambertson ;

Considérant la nécessité que soit désigné, en qualité de médecin contrôleur des anciens combattants, un médecin relevant des services de l'Etat ;

Sur proposition de M. le médecin général, directeur interarmées du service de santé de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1126 CAB du 19 octobre 1992 susvisé est abrogé.

Art. 2.— M. le médecin en chef Marcillat est désigné comme médecin contrôleur des soins gratuits dispensés au titre de l'article L 115 du décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 susvisé.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet et le directeur interarmées du service de santé en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1994.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
Le directeur de cabinet,  
Lionel RIMOUX.

Par arrêté n° 735 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 juillet 1994.— Sont admis à l'examen du brevet national des premiers secours qui s'est déroulé le 13 juillet 1994 à l'école territoriale d'infirmières, de infirmières (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Guillain Elisabeth Tahia, Teave née Tuahiva Catherine, Tobelem Marie Dominique, Van Bastolaer Hélène Laurence, Mlles Aviu Hina, Boishult Chrystèle, Maze Laurence, Petitjean Carine, Troadec Vaité Monique, MM. Boileau Frédéric, Cadio Tinoua, Deane Eric, Emery Carl, Fenuati César, Labaft Hiro, Le Dref Laurent, Raumatu Reupena, Tautoumaupihaa Aloze, Tetuanui Teva.

Par arrêté n° 746 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er août 1994.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Asen Henriette, Bougues Albert, Cadousteau Ingrid, Chebret Edith, Ebb Virginie, Enee Renaud, Farahei Lydia Hutia, Fareea Anne Tapeta, Gallou Julien Désiré, Gerrebout Rodolphe, Hareuta Philomène, Haumani née Cheung Tetuanui Simone, Herrouin Yoann, Hioe Teva Thierry, Humbert Gwenael, Jamet Teva, Kipuhia Titaina Emeline, Kohumoetini Angéline, Kohumoetini Claire Tahiaheuitini, Lebon Raphaël André Henri, Maihota Aroimata Johanna, Manoi Narii, Many Denise, Mapu Iotefa Tamatoa, Mariteragi Kalani, Mariteragi Hina, Martre Yanick, Matai Adeline, Mauray Henri, Mc Grevy Lois Heipua, Niuaitei Davida, Pani Maori, Parker née Doucet Nellina, Pifao Belinda, Popovich Sarah, Raufea Doris, Robinet Gilbert, Sartre Véronique, Tahu John, Tahua Moeata Isabelle, Tanepau Tihau Lysis, Taputu Suzie, Tauru Rayapain Bettina, Tautu Manuela Heipua, Tavaitai Norwen Naomi, Tchong Mou Vanina, Teamo Michel, Tefaotea Naire Euliette, Teariki Manina, Tefaatau Clive Heitoa, Tefaatau née Huteau Mirella, Teinauri Patrice, Temarii née Dexter Yvette, Teruhia Tapakia Auguste, Tetiarahi Maurice, Teupoo Bertrand Toofa, Teupoorautoa Annick, Tinirau Jean Pierre, Tinirauarii Marguerite Mahalani, Tonohiti Eliane Moeava Ahuura, Tufariua Emereta, Wong Chou Maeva, Wong Kim Tamara.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Liou Fat Simone, Parker Noéline, Tanetoua Félix, Urarii Rose-Marie, Vaaie Moetu.

Par arrêté n° 754 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 août 1994.— M. Christian Clary, inspecteur principal de France Télécom, arrivé à Tahiti-Faaa le 16 juillet 1994 par vol AF 070, a pris ses fonctions de chef de la cellule des postes et télécommunications.

- Dépense imputable au budget du BEPTOM.

Par arrêté n° 761 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 août 1994.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, qui s'est déroulé les 29 et 30 juillet 1994 à la caserne de Uturoa (Raiatea), les candidats dont les noms suivent :

MM. Bonet Richard, Brands Buys Moana, Guilloux Warren, Maitere Franck, Taruoura Jean-Dominique, Teamo Heifara, Tieriipaia Jean, Vaiho Alain.

Par arrêté n° 766 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 août 1994.— Est admis à l'examen du brevet national des premiers secours, qui s'est déroulé le 1er août 1994 à la caserne de Punaauia (Tahiti), le candidat dont le nom suit : M. Haootai Jacques.

Par arrêté n° 775 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 août 1994.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est confirmé le placement d'office à l'hôpital de Vaïami, ordonné par l'arrêté n° 22-94 du 29 juillet 1994 du maire de la commune de Tairarapu-Est, de M. Edouard Maire, né le 21 octobre 1966 à Kaukura (Tuamotu), domicilié à Taravao, route du plateau.

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 94-96 AT du 5 août 1994 autorisant le territoire à réaménager une partie de sa dette envers la Caisse des dépôts et consignations.**

NOR : FC09400876DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 717 CM du 22 juillet 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 126 CM du 22 juillet 1994 ;

Vu la lettre n° 357 AT du 3 août 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 96-94 AT du 5 août 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 août 1994,

Adopte :

**Article 1er.**— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à réaménager, aux conditions proposées par la Caisse des dépôts et consignations, une partie de sa dette contractée auprès d'elle aux termes de diverses conventions listées en annexe.

**Art. 2.**— Le Président du gouvernement est habilité à signer les contrats de substitution.

**Art. 3.**— Le territoire s'engage à inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, la somme nécessaire au remboursement des échéances et au règlement des intérêts, frais et charges accessoires produits par ces contrats de substitution.

**Art. 4.**— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-97 AT du 5 août 1994 portant modification du tarif des douanes en matière de monnaies d'or.**

NOR : DD19400741DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et ses délibérations modificatives et complémentaires ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 616 CM du 24 juin 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 357 AT du 3 août 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 97-94 AT du 5 août 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 août 1994,

Adopte :

**Article 1er.**— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

**Tarif n° 71.18**  
Code du système harmonisé : 7118.90

*Lire :*

"- Autres

- Monnaies d'or, autres que nationales, destinées à la refonte.  
Codification 71.18.90.05 ; D.D. : 10 % ; D.E. : TM ;  
Autres : (1) ; Export : (1) ; C, C, L ;

- Monnaies d'or, autres -  
Codification 71.18.90.10 ; D.D. : EX. ; D.E. : EX. ;  
Autres : (1) ; Export : (1) ; C, C, L ;

- Autres -  
Codification 71.18.90.90 ; (inchangé)."

**Art. 2.**— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*La présidente,*  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-98 AT du 5 août 1994 autorisant le territoire à négocier et contracter un emprunt de 1.000.000.000 F CFP auprès de la banque Westpac Banking Corporation au titre de l'exercice 1994.**

NOR : FCG9401020DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 93-152 AT du 3 décembre 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1994 ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 4 août 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 357 AT du 3 août 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 98-94 AT du 5 août 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 août 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et contracter auprès de la banque Westpac Banking Corporation un emprunt d'un montant de un milliard de francs (1.000.000.000 F CFP) aux conditions suivantes :

- Frais de dossier : 0,25 % du montant de l'emprunt ;
- Taux d'intérêt variable : PIBOR 3 mois + 1,25 point
- Durée d'amortissement : 7 ans ;
- Remboursement : 28 trimestrialités dont la première 3 mois après la date du dernier tirage des fonds ;
- Commission de non utilisation : 0,10 % sur le montant non utilisé à partir de 60 jours de la date de signature du contrat de prêt.

Cet emprunt financera partiellement les opérations d'investissement du budget territorial, exercice 1994.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt, objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-99 AT du 5 août 1994 portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1993.**

NOR : PAP9400955DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 741 CM du 28 juillet 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 357 AT du 3 août 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 99-94 AT du 5 août 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 août 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du port autonome de Papeete, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *un milliard neuf cent soixante-quinze millions cent soixante-dix-huit mille trente-cinq francs* (1.975.178.035 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	1.616.495.131
2) Section d'investissement .....	358.682.904
<i>Total général</i> .....	1.975.178.035

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du port autonome de Papeete, pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *un milliard sept cent soixante-huit millions deux cent soixante et onze mille sept cent soixante et un francs* (1.768.271.761 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	1.279.303.337
2) Section d'investissement .....	488.968.424
<i>Total général</i> .....	1.768.271.761

Art. 3.— Le résultat du compte financier du port autonome de Papeete, pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Sections du budget 1993	Dépenses	Recettes
Section I- Fonctionnement	1.279.303.337	1.616.495.131
Excédent de l'exercice	337.191.794	-
<i>Total fonctionnement</i>	<i>1.616.495.131</i>	<i>1.616.495.131</i>
Section II- Opération en capital	488.968.424	358.682.904
Virement de la section I	-	337.191.794
Augmentation du fonds de roulement	206.906.274	-
<i>Total opérations en capital</i>	<i>695.874.698</i>	<i>695.874.698</i>
Total brut	2.312.369.829	2.312.369.829
Virement entre sections (à déduire)	- 337.191.794	- 337.191.794
<i>Total net</i>	<i>1.975.178.035</i>	<i>1.975.178.035</i>

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-100 AT du 5 août 1994 complétant l'article 19-4e de l'arrêté modifié n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.**

NOR : TLS940095DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit de travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 89-96 AT du 26 juin 1989 portant modification de l'article 19 modifié de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 747 CM du 29 juillet 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 136 PR/CM du 29 juillet 1994 ;

Vu la lettre n° 357 AT du 3 août 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 100-94 AT du 5 août 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 août 1994,

Adopte :

Article 1er. — L'article 19, 4) *Paiement des cotisations et majorations de retard*, de l'arrêté modifié n° 1336 IT du 28 septembre 1956 est complété comme suit :

"Les cotisations font l'objet de versement par l'employeur et les entreprises affiliées à la Caisse au plus tard le 15e jour calendaire du second mois suivant la période de référence.

Un délai supplémentaire, équivalent à celui accordé en application des prorogations en matière de dépôt des déclarations, est acquis aux employeurs bénéficiaires desdites prorogations.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1, le délai de paiement des cotisations dues par les personnes morales de droit public est fixé au dernier jour du troisième mois suivant la période de référence.

Les cotisations non acquittées dans les délais sont passibles d'une majoration de 10 %.

En cas de cession ou de cessation d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation ou d'une activité professionnelle quelconque, le paiement des cotisations dues est immédiatement exigible.

La Caisse peut accepter, pour le règlement des créances contentieuses uniquement, la remise d'effets, l'agio étant toujours à la charge du tiré."

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-101 AT du 5 août 1994 modifiant et complétant l'article 11 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.**

NOR : TLS9400680DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit de travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des allocations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 137 PR/CM du 29 juillet 1994 ;

Vu la lettre n° 357 AT du 3 août 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 101-94 AT du 5 août 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 août 1994,

Adopte :

Article 1er.— L'article 11 de la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés est modifié et complété comme suit :

"Art. 11.— Les médicaments sont remboursés dans les conditions particulières à chaque assurance sur la base des frais exposés par les assurés, conformément au tarif réglementaire applicable dans le territoire et sur présentation des ordonnances médicales tarifées par le pharmacien.

Ne donnent lieu à prise en charge par le présent régime que les spécialités pharmaceutiques remboursées par la Sécurité sociale.

S'agissant des préparations magistrales, seules celles à visée dermatologique feront l'objet d'un remboursement.

Certains médicaments importés de l'étranger peuvent donner lieu à remboursement, après avis du médecin-conseil et de l'inspecteur des pharmacies."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-102 AT du 5 août 1994 portant approbation du compte financier de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau" pour l'exercice 1993.**

NOR : IME9400961DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 718 CM du 22 juillet 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 357 AT du 3 août 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 102-94 AT du 5 août 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 août 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau", pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *deux cent cinquante-trois millions six cent soixante-deux mille quatre cent quatre-vingt-deux francs* (253.662.482 F CFP) se décomposant comme suit :

- 1) Section de fonctionnement ..... 248.729.874 F CFP
- 2) Section d'investissement ..... 4.932.608 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau", pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de *deux cent quarante-cinq millions quatre cent treize mille quatre cent cinquante-deux francs* (245.413.452 F CFP) se décomposant comme suit :

- 1) Section de fonctionnement ..... 228.163.428 F CFP
- 2) Section d'investissement ..... 17.250.024 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau", pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	+	Section II	=	Total
Recettes	248.729.874 F CFP		4.932.608 F CFP		253.662.482 F CFP
Dépenses	228.163.428 F CFP		17.250.024 F CFP		245.413.452 F CFP
Résultat	20.566.446 F CFP		- 12.317.416 F CFP		8.249.030 F CFP

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-103 AT du 5 août 1994 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1993.**

NOR : TAC9400727DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 657 CM du 8 juillet 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 357 AT du 3 août 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 103-94 AT du 5 août 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 août 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1993, est arrêté à la somme de *trois cent vingt millions sept cent soixante-dix mille quatre cent soixante et onze francs* (320.770.471 CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement .....	281.509.416
2) Section d'investissement .....	39.261.055
Total .....	320.770.471

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1993, est arrêté à la somme de *trois cent vingt-neuf millions deux cent quarante-cinq mille quatre cent cinquante-cinq francs* (329.245.455 CFP) se décomposant ainsi :

1) Section de fonctionnement .....	318.932.518
2) Section d'investissement .....	10.312.937
Total .....	329.245.455

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
En recettes	281.509.416	39.261.055	320.770.471
En dépenses	318.932.518	10.312.937	329.245.455
<i>En résultats</i>			
- Excédent		28.948.118	
- Déficit	37.423.102		8.474.984

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1993, soit un déficit de 37.423.102 CFP, est affecté comme suit :

Compte 119 : Report à nouveau (solde débiteur) .. 37.423.102 CFP

Le résultat global, soit un déficit de 8.474.984 CFP, vient en diminution du fonds de roulement de l'établissement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 94-104 AT du 5 août 1994 portant approbation du compte financier 1992 du collège de Taaoone.**

NOR : SES9400647DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 675 CM du 11 juillet 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 357 AT du 3 août 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 104-94 AT du 5 août 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 août 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taaoone, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *cinquante-trois millions trois mille cent cinquante francs* (53.003.150 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	53.003.150 CFP
2) Section d'investissement .....	0 CFP
Total général .....	53.003.150 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taaoone, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *cinquante-quatre millions deux cent dix-neuf mille cinq cent quarante et un francs* (54.219.541 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	52.053.146 CFP
2) Section d'investissement .....	2.166.395 CFP
Total général .....	54.219.541 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taaoone, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes .....	53.003.150 CFP
Dépenses .....	54.219.541 CFP
Déficit .....	- 1.216.391 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves d'établissement .....	897.836 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux .....	52.168 CFP
Différence des opérations en capital .....	- 2.166.395 CFP
Soit un total de .....	- 1.216.391 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

### DELIBERATION n° 94-105 AT du 5 août 1994 portant approbation du compte financier 1992 du collège de Mahina

NOR : SES9400644DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 94-71 AT du 9 juin 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 678 CM du 11 juillet 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 357 AT du 3 août 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 105-94 AT du 5 août 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 août 1994,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Mahina, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *soixante-deux millions trois cent soixante-quinze mille huit cent soixante-dix-sept francs* (62.375.877 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	59.326.642 CFP
2) Section d'investissement .....	3.049.235 CFP
Total général .....	62.375.877 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Mahina, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *cinquante-sept millions cinq cent soixante-treize mille sept cent quarante-deux francs* (57.573.742 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	54.653.262 CFP
2) Section d'investissement .....	2.920.480 CFP
Total général .....	57.573.742 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Mahina, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes .....	62.375.877 CFP
Dépenses .....	57.573.742 CFP
Excédent .....	4.802.135 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves d'établissement .....	4.673.380 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux .....	0 CFP
Différence des opérations en capital .....	128.755 CFP
Soit un total de .....	4.802.135 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tinomana EBB.

La présidente,  
Tuianu LE GAYIC.

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 766 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de chef du service de l'administration et du développement des archipels et d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles du Vent.**

NOR : SDA9400998AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur la proposition du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-61 AT du 9 juin 1994 portant création du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 août 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Thuret est nommé en qualité de chef de service de l'administration et du développement des archipels, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles du Vent, à compter du 1er juillet 1994.

Art. 2.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 384 CM du 25 mars 1991.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

**ARRÊTE n° 767 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Louis Taata en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises.**

NOR : SDA9400999AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-61 AT du 9 juin 1994 portant création du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 août 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Taata est nommé administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises pour compter du 1er juillet 1994.

Art. 2.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 1288 CM du 21 novembre 1991.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

**ARRÊTE n° 768 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Augustin Rongomate en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.**

NOR : SDA9401000AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-61 AT du 9 juin 1994 portant création du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 août 1994,

Arrête :

Article 1er.— M. Augustin Rongomate est nommé administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent pour compter du 1er juillet 1994.

Art. 2.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 794 CM du 5 juillet 1992.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 769 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. René Monnot en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.**

NOR : SDA9401001AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-61 AT du 9 juin 1994 portant création du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 août 1994,

Arrête :

Article 1er. — M. René Monnot est nommé administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier pour compter du 1er juillet 1994.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 878 CM du 30 juillet 1992.

Art. 3. — Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 773 CM du 8 août 1994 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. et Mme Howard Valraaroa pour la construction d'un immeuble de rapport à Papeete, avenue du Prince-Hinoi.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 94-15 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 31 mai 1994 ;

Vu les documents complémentaires enregistrés au service de l'urbanisme le 7 juin 1994 (lettre de M. Weinmann et accord de voisinage) ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 6 juillet 1994 (lettre n° 1907) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 août 1994,

Arrête :

Article 1er. — Des dérogations aux dispositions du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. et Mme Howard Vairaaroa en ce qui concerne le projet d'immeuble commercial et de logements à réaliser sur la parcelle dépendant de la terre Vaihaputu sise avenue du Prince-Hinoi à Papeete, selon les éléments du dossier établi par M. Weinmann, enregistré sous le n° 94-15 COMAP du 31 mai 1994 et complété le 7 juin 1994.

Art. 2. — Ces dérogations concernent les dispositions des articles 9H et 12H du règlement d'urbanisme en secteur A et autorisent respectivement :

- au vu des accords de voisinage, l'implantation du bâtiment en contiguïté vis-à-vis des limites de propriété Chin Loy et Luine, au-delà de la bande de 15 m à compter de l'alignement soit pour une hauteur de 18 m et 15,50 m au lieu de 4 m ;

- la position et la hauteur des derniers niveaux de l'immeuble aménagés sans retrait du plan de façade, la hauteur du quatrième niveau, étant de 11,28 m au lieu de 11 m + un étage en retrait selon  $H = L$ .

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

NOR : ACG9400918AC

Par arrêté n° 751 CM du 5 août 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption du compte financier 1993 et affectation du résultat de la section fonctionnement du budget de l'Etablissement territorial d'achats groupés.

NOR : ACG9400919AC

Par arrêté n° 752 CM du 5 août 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 1-94.

NOR : ACG9400920AC

Par arrêté n° 753 CM du 5 août 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-94 ETAG du conseil d'administration de l'Etablissement territorial d'achats groupés portant adoption de modalités de remboursement de frais de déplacement.

NOR : FCO9401010AC

Par arrêté n° 755 CM du 8 août 1994.— Est accordée la remise gracieuse des frais de transport effectués par les navires de la flottille administrative au cours de l'exercice 1991, pour le compte de la commune de Hikueru, dont le montant total s'élève à 634.581 F CFP suivant l'ordre de recette n° 91-5931 du 12 décembre 1991.

L'annulation du titre de recette sera imputée au sous-chapitre 970, article 828 "Titres annulés".

Par arrêté n° 756 CM du 8 août 1994.— L'exonération des plus-values instaurées par l'article 11-2, section I, du code des impôts directs, est accordée à la compagnie L.B.M. France pour l'opération d'apport partiel d'actif à la S.A.R.L. Polynésie Business Machine.

Le bénéfice de l'exonération décrite à l'article 11-2 est subordonné au respect, par la société absorbante, des obligations suivantes :

- calculer les amortissements et les plus-values ultérieures des biens autres que les marchandises comprises dans l'apport, d'après leur valeur nette aux bilans de la société apporteuse. La valeur nette s'entend du prix de revient déduction faite des amortissements déjà réalisés par cette société ;
- reprendre à son passif les provisions afférentes aux éléments de l'apport qui étaient inscrits aux bilans de la société apporteuse.

Le non-respect de ces obligations entraîne de plein droit la déchéance du régime d'exonération accordé à l'opération.

NOR : FCO9401008AC

Par arrêté n° 757 CM du 8 août 1994.— Par dérogation à l'article 1er de l'arrêté n° 808 CD du 26 avril 1984 fixant les modalités d'application de l'article 5 division V division II du code des impôts directs et à l'article 1er de l'arrêté n° 775 FT du 24 octobre 1978 fixant le prélèvement sur le produit des amendes fiscales et répartition de ce prélèvement, la totalité des pénalités dues par la Caisse de prévoyance sociale au titre de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (I.R.C.M.) dans le cadre du protocole d'accord du 1er juin 1994 sera intégralement versée au budget du territoire.

NOR : ITS9400981AC

Par arrêté n° 758 CM du 8 août 1994.— Est constaté au niveau de 108,7 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juin 1994 (base 100 en décembre 1988).

NOR : FCO9401009AC

Par arrêté n° 759 CM du 8 août 1994.— A compter du 3 février 1994, il est accordé à Mme Eunice Bohl, née Ebb, veuve de M. Adolphe Bohl, ancien membre de l'assemblée territoriale, décédé le 2 février 1994 à Pirae, une pension de reversion mensuelle fixée au taux de 15 % sur l'indemnité de membre de l'assemblée territoriale.

Au 3 février 1994, cette pension s'élève à 92.598 F CFP (*quatre-vingt-douze mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP*) par mois.

A compter du 3 février 1994, il est accordé à Mlle Raihei Bohl, née le 12 mai 1982, fille mineure de M. Adolphe Bohl et de Mme Eunice Bohl, née Ebb, une pension de reversion mensuelle fixée au taux de 3 % sur l'indemnité de membre de l'assemblée territoriale.

Au 3 février 1994, cette pension s'élève à 18.520 F CFP (*dix-huit mille cinq cent vingt francs CFP*) par mois.

Chaque année, les intéressées devront produire au service des finances et de la comptabilité, un certificat de vie arrêté au 1er janvier.

La dépense est imputable au sous-chapitre 933-8, article 652-1 du budget du territoire.

NOR : DOM9400963AC

Par arrêté n° 760 CM du 8 août 1994.— Est autorisée au profit de M. Xavier Curvat, l'occupation temporaire d'une parcelle de 50 m<sup>2</sup> du domaine public dépendant du port de Taiohae, Nuku Hiva, aux fins de construction d'un centre de plongée comprenant un local d'accueil et un local technique.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan n° 91-4 établi par l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement le 23 janvier 1991 et détenu par le service des domaines.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 ans moyennant une redevance annuelle de 10.000 F révisable tous les ans par référence à l'arrêté pris en conseil des ministres pour fixer le taux maximum de révision des loyers à usage professionnel.

M. Curvat est autorisé à stationner la vedette du centre de plongée à l'emplacement défini par le maître de port. Il devra en outre se conformer aux dispositions du règlement du port de Taiohae.

La construction devra être réalisée dans le délai d'un an.

L'arrêté n° 182 CM du 21 février 1991 est abrogé.

NOR : TT19401003AC

Par arrêté n° 761 CM du 8 août 1994.— Compte tenu de la faible capacité du navire Manava III (remplaçant sur la ligne le navire Ruahatu échoué), il est ajouté au périple du navire Auranui III, à titre provisoire pour trois mois à compter de la date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté et jusqu'à la mise en place d'autres navires sur cette desserte, les files de :

Pinaki, Vahitahi, Aki Aki, Nukutavake, Vairaatea.

Est ajouté à titre définitif au périple de l'Auranui III, Tetamanu, pointe Sud de l'île de Fakarava.

Les atolls cités ci-dessus seront touchés à chaque rotation du navire Auranui III.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'armateur s'engage à se conformer à la réglementation tarifaire en vigueur sur la desserte accordée.

NOR : TT19401004AC

Par arrêté n° 762 CM du 8 août 1994.— L'arrêté n° 808 AE du 3 août 1982 portant délivrance de licence d'armateur est modifié comme suit :

"Est ajoutée à la licence attribuée à la Société de transport maritime des îles "S.T.M.I. Richmond frères S.A.R.L.", pour l'exploitation du navire "Manava II", la desserte maritime régulière de l'atoll de Raraka, à raison de huit touchées minimum par an, à compter du 1er août 1994."

Le reste sans changement.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'armateur s'engage à se conformer à la réglementation tarifaire en vigueur sur la desserte accordée.

NOR : TT19401005AC

Par arrêté n° 763 CM du 8 août 1994.— Une licence d'armateur est accordée à la S.N.C. Aremiti pour l'exploitation du navire Aremiti (catamaran de 40 mètres) sur la ligne Papeete-Vaiare (Moorea).

Le navire effectuera cinq rotations par jour. L'activité portera exclusivement sur le transport de passagers dont le nombre maximal par traversée est fixé à 449 (413 à l'intérieur et 36 à l'extérieur) ou moins, si les règlements l'exigent. Le service des affaires maritimes fixera les capacités réelles autorisées du navire, dans les conditions d'exploitation.

Les caractéristiques du navire catamaran Aremiti sont :

Date de construction	: octobre 1994
Port en lourd	: 35 tonnes
Jauge brute	: 460 tonneaux
Longueur	: 40 mètres
Largeur	: 10,10 mètres
Tirant d'eau	: 1,70 mètre
Motorisation	: 2 x 2.800 cv
Vitesse	: 33 noeuds
Consommation	: 120 litres/heure
Capacité	: 449 sièges (413 à l'intérieur, 36 à l'extérieur)
Franc-bord	: Bureau Véritas. cote 13/3E
Etude faite pour	: 2e et 3e catégorie
Port d'attache	: Vaiare

L'armateur s'engage à respecter la réglementation tarifaire en vigueur sur la desserte.

Ce navire pourra être remplacé pour des raisons de carénage, de maintenance, d'arrêt technique, de réparation ou d'affectation exceptionnelle à une autre navigation, par le navire Aremiti 2, sur la même ligne.

La fréquence prévue (hors carénage ou panne) de ce remplacement est d'un jour par semaine. En aucun cas, les deux navires ne peuvent circuler le même jour sur la même desserte.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Exceptionnellement, et par dérogation, et uniquement pour des voyages de groupe à la demande, hors caractère de ligne régulière, ce navire pourra desservir les Tuamotu et l'île de Makatea dans les limites de son rayon d'action réglementaire et de capacité de passagers, fixées par les affaires maritimes.

L'établissement des horaires par l'armateur, à Papeete et Moorea, doit recevoir l'accord des autorités portuaires.

À défaut de mise en service du navire avant le 31 décembre 1994, la présente licence sera caduque *ipso facto*.

La licence accordée pour l'Aremiti 2, par arrêtés n° 60 CM du 17 janvier 1992 et n° 1158 CM du 20 octobre 1992, est caduque le jour de mise en ligne du navire Aremiti. Le service territorial des transports interinsulaires sera informé préalablement par courrier de l'armateur de cette mise en ligne de l'Aremiti.

NOR : TT9401006AC

Par arrêté n° 764 CM du 8 août 1994.— Une licence d'armateur est accordée à la S.N.C. Aremiti pour l'exploitation du navire Aremiti 2 (catamaran de 28,85 mètres) sur la ligne Papeete-Vaiare (Moorea), uniquement à titre de remplacement.

Ce navire, armé en 3e catégorie, est destiné à remplacer le navire catamaran Aremiti (40 mètres et 449 passagers) pendant ses périodes d'immobilisations sur cette ligne (carénage, maintenance, arrêt technique, affectation exceptionnelle à une autre navigation "transport de groupe", etc.).

La fréquence normale prévue de ce remplacement est d'un jour par semaine.

L'activité portera exclusivement sur le transport de passagers dont le nombre maximal par traversée est fixé comme précédemment (maximum 325 dont 320 passagers et 5 membres d'équipage).

Le port d'attache de ce navire est Vaiare.

L'établissement des horaires par l'armateur, à Papeete et Moorea, devra recevoir l'accord des autorités portuaires.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le territoire déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Ce navire pourra desservir, uniquement à la demande, pour des voyages de groupe, l'île de Maïao, sous réserve d'accord des autorités de l'île, et de la conformité aux exigences des affaires maritimes quant à la sécurité en mer pour la catégorie d'armement du navire. La capacité du navire sur cette destination sera fonction de la décision des affaires maritimes.

La licence accordée par arrêtés n° 60 CM du 17 janvier 1992 et n° 1158 CM du 20 octobre 1992, de ce navire est caduque le jour de la mise en ligne du navire Aremiti. Elle est remplacée par la présente licence.

NOR : SDA9401002AC

Par arrêté n° 770 CM du 8 août 1994.— M. Gilles Thuret est nommé administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes pour compter du 1er juillet 1994.

NOR : CDE9401021AC

Par arrêté n° 771 CM du 8 août 1994.— Il est mis fin aux fonctions de M. Sougoumar Mayoura en qualité de contrôleur des dépenses engagées, par intérim, à compter du 8 août 1994.

Mme Annie Cippiere-Sacciloto, receveur percepteur des finances de 2e échelon, est nommée contrôleur des dépenses engagées par intérim à compter du 8 août 1994.

NOR : IME 9400922AC

Par arrêté n° 772 CM du 8 août 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau" dans sa séance du 15 avril 1994 :

- délibération n° 45-94 IME approuvant le compte financier de l'exercice 1993 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau" ;
- délibération n° 46-94 IME portant affectation du résultat de l'exercice 1993 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau" ;
- délibération n° 47-94 IME adoptant le budget prévisionnel de l'exercice 1994 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau" ;
- délibération n° 49-94 IME portant attribution d'indemnités de responsabilité à certains personnels de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau" ;
- délibération n° 50-94 IME acceptant le transfert de l'actif net de l'Association polynésienne des parents d'enfants handicapés (A.P.P.E.H.) au profit de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau".

NOR : ENR9400941AC

Par arrêté n° 774 CM du 8 août 1994.— L'acte d'acquisition du navire "Kura Ora" par la S.A.R.L. Compagnie des transports maritimes des îles Tuamotu est exonéré de droits d'enregistrement.

NOR : DSP9400963AC

Par arrêté n° 775 CM du 8 août 1994.— Le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, est autorisé à signer un avenant à la convention de formation des personnels avec l'université de Nancy I. (1)

(1) Il peut être consulté à la direction de la santé.

NOR : 9400966AC

Par arrêté n° 776 CM du 8 août 1994.— Le recouvrement des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime affectés à l'exploitation perlrière ou de parcs à poissons sis à Hikueru au titre de l'année 1994 est suspendu dans l'attente de l'amélioration de la situation du lagon de cet atoll.

NOR : RDP9400984AC

Par arrêté n° 780 CM du 9 août 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18 CTRDP du 6 juin 1994 portant adoption du compte financier de l'exercice 1993 du C.T.R.D.P. et la délibération n° 19 CTRDP du 6 juin 1994 portant affectation des résultats de l'exercice 1993.

NOR : RDP9400985AC

Par arrêté n° 781 CM du 9 août 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20 CTRDP du 6 juin 1994 modifiant la délibération n° 16 CTRDP du 13 décembre 1993 portant adoption du budget primitif de l'exercice 1994 du C.T.R.D.P.

L'arrêté n° 1266 CM du 29 décembre 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16 CTRDP du 13 décembre 1993 est abrogé.

NOR: RDP9400986AC

Par arrêté n° 782 CM du 9 août 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21 CTRDP du 6 juin 1994 portant complément des tarifs de cession de documents.

*Délibération n° 21 CTRDP du 6 juin 1994*

Article 1er.— Les nouveaux documents mis en vente par l'établissement sont tarifés comme suit :

1) Chansons polynésiennes (document + K7 audio) .....	1.500 FCP
2) Hymne territorial (K7 audio) .....	1.000 FCP
3) Nouveaux tarifs concernant les K7 vidéo, quelle que soit la durée de la K7 vidéo	
Vente au public (K7 uniquement) .....	2.500 FCP
Vente au public (K7 + livret) .....	3.000 FCP
Vente au coproducteur (K7 uniquement) .....	2.100 FCP
Vente au coproducteur (K7 + livret) .....	2.600 FCP
4) Cahiers de vacances CP1 - CP2 .....	600 FCP
5) Organisation du discours écrit .....	1.000 FCP
6) Légendes de Tahiti et des îles .....	3.000 FCP
7) Tahiti de 1767 à 1842 (histoire) .....	1.500 FCP
8) Considérations sur l'enseignement du français à l'école préélémentaire et élémentaire en Polynésie française (ré-édition) .....	1.500 FCP

Toute commande par courrier sera facturée en tenant compte des frais postaux réels.

NOR: RDP9400987AC

Par arrêté n° 783 CM du 9 août 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22 CTRDP du 6 juin 1994 relative à l'octroi d'une indemnité de sujétion au directeur.

NOR: RDP9400988AC

Par arrêté n° 784 CM du 9 août 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23 CTRDP du 6 juin 1994 fixant le montant de l'indemnité de sujétion du directeur pour l'année 1994.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**VICE-PRESIDENCE,  
MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT**

**ARRETE n° 3763 VP du 10 août 1994 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé et de l'habitat.**

Le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 229 PR du 18 mai 1994 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique, dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 541 CM du 3 juin 1994 portant nomination de M. François Laudon aux fonctions de directeur de la santé par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le docteur François Laudon, directeur de la santé par intérim, reçoit délégation de signature du vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, pour les actes individuels et les correspondances courantes concernant les affaires suivantes relevant de la direction de la santé :

- correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;
- évacuations sanitaires des fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;
- autres évacuations sanitaires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'Institut de formation Mathilde-Frébault et de l'école de formation de sages-femmes ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- convention de stage avec les établissements scolaires.

Pour l'application de cet article et des suivants, ne sont pas compris dans les correspondances courantes les courriers destinés :

- aux élus ;
- aux administrations centrales ;
- au haut-commissaire de la République.

Art. 2.— Par ailleurs, le docteur François Laudon reçoit délégation de signature pour les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité, sous réserve, le cas échéant, des délégations accordées aux administrateurs des circonscriptions territoriales et au directeur du Centre hospitalier territorial :

- avancement d'échelon pour les agents des catégories 4 à 1 ;
- congés de toute nature ;
- notation du personnel ;
- suspension de fonctions ;
- en matière de sanctions disciplinaires ;
- mutations à l'intérieur du service et entre le service et le Centre hospitalier territorial, sauf pour les fonctionnaires du cadre A ;
- documents réglementaires relatifs aux heures supplémentaires.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à la direction de la santé, le docteur François Laudon reçoit, sous réserve, le cas échéant, des délégations accordées aux administrateurs des circonscriptions territoriales, délégation de signature pour :

- le remboursement des frais et états indemnitaires ;
- les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses ;
- les marchés dont le montant n'excède pas *quinze millions de francs*.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du docteur François Laudon, les délégations citées à l'article 1er sont exercées par le docteur René Meuel, chef de la circonscription médicale de Tahiti Nui, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané des docteurs Laudon et Meuel, par le docteur François Bach.

Art. 5.— Les correspondances courantes adressées par le service d'hygiène et de salubrité publique aux usagers du service et aux administrations dans le cadre de la réglementation existante dans ce domaine peuvent être signées, en outre, par le docteur Pierre Delebecque, chef du service d'hygiène et de salubrité publique.

Ces correspondances concernent :

- l'application du règlement sanitaire international ;
- la lutte antivectorielle ;
- l'hygiène funéraire, notamment le transfert des restes mortels ;
- l'hygiène de l'environnement ;
- l'hygiène alimentaire ;
- l'hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure et instituts de beauté.

Art. 6.— En matière de gestion du personnel :

En cas d'absence ou d'empêchement du docteur François Laudon, les délégations visées à l'article 2 sont exercées par le docteur René Meuel.

En outre, Mlle Tatiana Bordes reçoit délégation de signature pour les actes des agents contractuels suivants :

- gestion courante du personnel ;
- actes individuels et correspondances courantes ;
- ordres de déplacement ;
- congés de toute nature, à l'exception de ceux des agents de 1<sup>re</sup> catégorie.

En cas d'absence de Mlle Bordes, Mme Françoise Drollet reçoit délégation de signature.

Par ailleurs, Mlle Bordes et Mme Drollet reçoivent délégation de signature pour les actes des agents C.E.A.P.F. suivants :

- gestion courante du personnel ;
- actes individuels et correspondances courantes ;
- certificats de prise en charge ;
- congés de toute nature, à l'exception de ceux des agents de cadre A.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière :

1) Les actes visés à l'article 3, à l'exception des marchés dont le montant n'excède pas *quinze millions de francs*, peuvent être en outre signés par M. Timi Wong Yut, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Raoul Salmon.

2) Les opérations d'engagement, de certification du service fait et de liquidation des dépenses sont exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- le docteur Dominique Marghem, chef de la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent, et Mlle Valérie Zisou, gestionnaire ;
- le docteur Philippe Vaysse, chef de la circonscription médicale des Marquises Nord, et M. Constant Taea, gestionnaire ;
- le docteur Abdelkader Belgacimi, chef de la circonscription médicale des îles Australes, et M. Théophile Katupa, gestionnaire ;
- M. Richard Slavov, directeur de la pharmacie d'approvisionnement ;
- Mme Juliette Mare, chef de la section fonctionnement du bureau du budget, des équipements et des évacuations sanitaires.

3) Les opérations d'engagement et de certification du service fait sont exercées également, dans la limite de leurs attributions, par :

- le docteur Michel Nivet, chef du service d'hygiène mentale adulte (hôpital de Vaïami), et Mlle Solange Montillier, gestionnaire ;
- le docteur Pierre Delebecque, chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;
- le docteur Daniel Dumont, chef du service d'hygiène scolaire ;
- le docteur Jean-François Mercier, chef du service d'hygiène dentaire par intérim ;
- le docteur Charles Tetaria, directeur du centre de transfusion sanguine ;
- le docteur Mareva Tourneux, chef du service de protection maternelle ;
- le docteur Laurence Theron, chef du service de protection infantile ;
- le docteur Philippe Nadaud, chef du service d'hygiène mentale infanto-juvénile ;
- le docteur René Meuel, chef de la circonscription médicale de Tahiti Nui ;
- le docteur Philippe Biarez, chef de la circonscription médicale de Moorea-Maïao ;
- le docteur Roland Marcucci, chef de la circonscription médicale des Marquises Sud ;
- le docteur Vincent Dupont, chef de la circonscription médicale de Tahiti Iti ;

- le docteur Pierre Lecureux, chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier ;
- Mme Françoise Sabre, directrice de l'Institut de formation Mathilde-Frébault, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Fanaura Voirin ;
- Mme Diana Lahanier, chef du service d'éducation pour la santé ;
- Mme Corinne Laugrost, directrice du laboratoire d'analyses de contrôle par intérim.

Art. 8.— Les docteurs Dominique Marghem, Philippe Vaysse, Vincent Dupont, Philippe Biarez, Roland Marcucci, Pierre Lecureux et Abdelkader Belgacimi reçoivent en outre, chacun en ce qui concerne sa circonscription médicale, délégation de signature en matière :

- d'admission dans les formations hospitalières ;
- d'exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- d'autorisation de transfert des restes mortels, sous réserve des délégations de signature consenties le cas échéant aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Le docteur Michel Nivet reçoit délégation de signature en matière d'admission à l'hôpital de Vaiami.

Art. 9.— Pour ce qui concerne les évacuations sanitaires à l'intérieur et à l'extérieur du territoire, Mme Dorothea Lichtlé, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Timi Wong Yut, ou en cas d'empêchement de celui-ci, M. Raoul Salmon, reçoit délégation de signature pour les réquisitions de moyens de transport à mettre en œuvre.

Pour ce qui concerne la signature des documents relatifs à la réquisition de tout moyen de transport spécial nécessaire à la mise en œuvre des évacuations sanitaires urgentes, délégation de signature est en outre accordée, en cas d'absence de Mme Lichtlé, de M. Wong Yut ou de M. Salmon, à M. Fabrice Jeannette, médecin-chef du service des urgences de l'hôpital de Mamao, et son médecin adjoint, M. Vincent Simon.

Art. 10.— Délégation de signature est donnée à Mme Laurence Chhim, inspecteur des pharmacies, à l'effet de signer tous actes et documents à établir dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux conventions internationales sur les stupéfiants et psychotropes.

Art. 11.— L'arrêté n° 1155 VP du 18 mars 1994 est abrogé.

Art. 12.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1994.  
Michel BUILLARD.

**ARRÊTE n° 3771 VP du 10 août 1994 portant nominations à la direction de la santé.**

Le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur de la santé,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés à la direction de la santé :

- Dr Michel Nivet, chef du service d'hygiène mentale adulte (hôpital de Vaiami), à compter du 19 décembre 1993 ;
- Dr René Meuel, chef de la circonscription médicale de Tahiti Nui, à compter du 18 octobre 1993 ;
- Dr Philippe Biarez, chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao, à compter du 27 août 1993 ;
- Dr Roland Marcucci, chef de la circonscription médicale des îles Marquises Sud, à compter du 8 septembre 1993 ;
- Dr Pierre Lecureux, chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier, à compter du 27 septembre 1993 ;
- Dr Jean-François Mercier, chef du service d'hygiène dentaire par intérim, à compter du 20 octobre 1993 ;
- Mlle Tatiana Bordes, chef du bureau de gestion et de formation du personnel par intérim, à compter du 27 décembre 1993.

Art. 2.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1994.  
Michel BUILLARD.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRÊTE n° 391 PR du 9 août 1994 portant modification de l'arrêté n° 94 PR du 17 mars 1993.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 665 CM du 18 juin 1991 portant organisation du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 1262 CM du 29 décembre 1993 nommant M. Sougoumar Mayoura, chef du service du contrôle des dépenses engagées par intérim ;

Vu l'arrêté n° 50 MFR du 10 janvier 1994 portant délégation de signature à M. Sougoumar Mayoura, contrôleur des dépenses engagées par intérim ;

Vu les propositions des ministères,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 94 PR du 17 mars 1993 sont modifiées comme suit :

"A compter du 1er janvier 1994, les agents dont les noms figurent sur les annexes n° 1 à 12 au présent arrêté, sont désignés en qualité de correspondants titulaires et correspondants suppléants du contrôleur des dépenses engagées dont ils sont délégués."

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 août 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

#### ANNEXE N° 1

Services et établissements publics  
rattachés à la Présidence du gouvernement

*Cabinet de la présidence*

*Titulaire :* Marc Fareata.  
*Suppléantes :* Lowina Salmon, Mihimana Drollet.

*Délégation de la Polynésie*

*Titulaire :* Christine Auberty.  
*Suppléante :* Denise Zencker.

*Délégation à la condition féminine*

*Titulaire :* Marc Fareata.  
*Suppléante :* Mihimana Drollet.

*Secrétariat général du gouvernement*

*Titulaire :* Jean-Gérard Leboucher.  
*Suppléant :* Dwight Moe.

*Service d'accueil et de surveillance*

*Titulaire :* Thierry Hargous.  
*Suppléant :* Edwin Tauraa.

*Service du tourisme*

*Titulaire :* Dany Tchiou.  
*Suppléant :* Ralph Maamaatuaiahutapu.

*Inspection générale de l'administration du territoire*

*Titulaire :* Krista Layton.  
*Suppléant :* Jonas Tamatoa.

*Institut de la communication audiovisuelle*

*Titulaire :* Eric Bourgeois.  
*Suppléante :* Esmeralda Faaruia.

#### ANNEXE N° 2

Services et établissements publics  
rattachés à la vice-présidence,  
ministère de la santé et de l'habitat

*Cabinet de la vice-présidence*

*Titulaire :* Raita Leboucher.  
*Suppléante :* Sandrine Chakhtoura.

*Direction de la santé publique*

*Titulaire :* Timi Wong Yut.  
*Suppléants :* Leila Zisou, Juliette Mare, Sylviane Lissau, Raoul Salmon, Angéla Rochette, Richard Garbutt, Léon Monnot, Joanita Banner.

*Centrale d'approvisionnement pour l'habitat*

*Titulaire :* Gilbert Lai Woa.  
*Suppléants :* Dania Babdor, Gérard Brechet.

*Office territorial de l'habitat social*

*Titulaire :* Michel Guyot.

#### ANNEXE N° 3

Services et établissements publics  
rattachés au ministère de la culture  
et de l'artisanat traditionnel

*Cabinet du ministère de la culture, de l'artisanat...*

*Titulaire :* Vanda Lai Fat.  
*Suppléant :* Heremoana Maamaatuaiahutapu.

*Service de l'artisanat traditionnel*

*Titulaire :* Arthur Temarii.  
*Suppléant :* André Teavai.

*Service de la culture*

*Titulaire :* Wilma Maire Teriitaumihau.  
*Suppléante :* Hinano Taero.

*Centre des métiers d'art*

*Titulaire* : Robert Raoulx.  
*Suppléante* : Raimere Porlier.

*Centre polynésien des sciences humaines*

*Titulaire* : Viviane Vontor.

*Conservatoire artistique territorial*

*Titulaire* : Wilhelmina Walker.  
*Suppléant* : Patrice Gueret.

*Office territorial d'action culturelle*

*Titulaire* : Victorine Roomataaroa.  
*Suppléante* : Yvonne Chang.

**ANNEXE N° 4**

Services et établissements publics  
rattachés au ministère des finances  
et des réformes administratives

*Cabinet du ministère des finances*

*Titulaire* : Jean Chevrier.  
*Suppléante* : Moana Louis.

*Service de l'imprimerie officielle*

*Titulaire* : Claudino Laurent.  
*Suppléants* : Julia Lehartel, Karl Urima, Nancy Amo.

*Service de l'informatique*

*Titulaire* : Jean-Claude Lii.  
*Suppléant* : Philippe Eychart.

*Service de la traduction et de l'interprétariat*

*Titulaire* : Militza Mirimanoff.  
*Suppléante* : Voltina Roomataaroa-Dauphin.

*Service des affaires administratives*

*Titulaire* : Maurice Lau Poui Cheung.  
*Suppléante* : Maeva Maraetefau.

*Service des contributions directes*

*Titulaire* : Mocata Wholer.  
*Suppléante* : Marie-Hélène Helme.

*Service des finances (autres dépenses)*

*Titulaire* : Lisa Chan.  
*Suppléants* : Jean-Pierre Cahot, Mireille Lii.

*Service des finances (investissement)*

*Suppléantes* : Tania Yune, Linda Mou.

*Service des finances (rémunérations)*

*Titulaire* : Lysiane Cier Foc.  
*Suppléants* : Alina Wong, Paul Larson, Loretta Lee Hen  
(épouse Martin), Mickael Villierme.

*Service des finances (subventions)*

*Titulaire* : Lucien Yau.  
*Suppléant* : Edouard Chin.

*Service des finances (A.S. Taiohae)*

*Titulaire* : Edouard Yu Teng.  
*Suppléante* : Magali Teahui.

*Service des finances (A.S. Atuona)*

*Titulaire* : Etienne Tahaamoana.  
*Suppléant* : Edouard Yu Teng.

**ANNEXE N° 5**

Services et établissements publics  
rattachés au ministère de la mer,  
du développement des archipels, des affaires foncières  
et des postes et télécommunications

*Cabinet du ministère de la mer*

*Titulaire* : Sabrina Doom.  
*Suppléante* : Tereva Teinauri.

*Délégation au développement des archipels*

*Titulaire* : Sabrina Doom.

*Service de l'administration des archipels*

*Titulaire* : Tereva Teinauri.  
*Suppléantes* : Manola Mauri (Lucas), Hélène Rercac.

*Service de la mer et de l'aquaculture*

*Titulaire* : Thierry Teai.  
*Suppléants* : Jean Lo, Eric Cheung.

*Service des affaires des terres*

*Titulaire* : Jérôme Champes.  
*Suppléante* : Maniana Raoulx.

*Service des domaines*

*Titulaire* : Lisette Teauna.  
*Suppléant* : Patrick Devendeville.

*Service du cadastre*

*Titulaire* : Bertrand Mallet.  
*Suppléant* : Albert Koan.

*Service du fichier généalogique*

*Titulaire* : Thérèse Piritua.  
*Suppléante* : Anita Foster.

*Chambre de la pêche et de l'aquaculture*

*Titulaire* : Joël Marama.

*E.V.A.A.M.*

*Titulaire* : Anapa Tauru.  
*Suppléants* : Vatea Paepaetaata, Christian Monier.

*Ecole de formation et d'apprentissage maritime*

*Titulaire* : Bruno Videau.  
*Suppléante* : Peggy Chainé.

*Service des finances (C.S.O. Mataura)*

*Titulaire* : Eti Punaa.  
*Suppléante* : Amélie Punaa.

*Service des finances (C.S.O. Uturoa)*

*Titulaire* : Yvonne Daros.  
*Suppléants* : Alexis Chaussoy, Cassel An Tai.

*Service du personnel et de la fonction publique*

*Suppléants* : Catherine Chang, Jimmy Yuen Sang, Anne Jousseau.

*Service du plan et de la prévision économique*

*Titulaire* : Rosita Domingo.  
*Suppléant* : Wilfred Manavarere.

*Service des archives territoriales*

*Titulaire* : Pierre Morillon.  
*Suppléants* : Marcel Cadousteau, Liliane Liou.

*Service de l'enregistrement*

*Titulaire* : Lisette Teana.  
*Suppléant* : Patrick Devendeville.

*Institut territorial de la statistique*

*Titulaire* : Geneviève Athane.  
*Suppléants* : Pare Salmon, Yann Stein.

**ANNEXE N° 6**

Services et établissements publics  
rattachés au ministère de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle et des lois du travail

*Cabinet du ministère de la solidarité, de l'emploi...*

*Titulaire* : Maurice Yune.  
*Suppléant* : Christian Mirakian.

*Centre de formation professionnelle des adultes*

*Titulaire* : Yannick Krainer.  
*Suppléant* : Claudino Tahamoana.

*Inspection du travail*

*Titulaire* : Odette Schutz.  
*Suppléante* : Sylvana Taora.

*Service des affaires sociales*

*Titulaire* : Antonina Tauru.  
*Suppléantes* : Rita Tetuanui, Marie-Christine Bessert.

*Service pénitentiaire*

*Titulaire* : Teuraiterai Salmon.  
*Suppléant* : Colson Deane.

*Institut de formation des travailleurs sociaux*

*Titulaire* : Paola Le Gaulier.  
*Suppléante* : Carnélia Jennings.

*Institut médico-pédagogique Raimanutea*

*Titulaire* : Nadia Vongue.  
*Suppléante* : Michela Ching.

*Office territorial de l'action sociale et de la solidarité*

*Titulaire* : Pascal Lien.  
*Suppléante* : Taraina Tepava.

*Agence pour l'emploi et la formation professionnelle*

*Titulaire* : Jean-Paul Taharia.  
*Suppléants* : Gilles Deflesselle, Pierre Course.

**ANNEXE N° 7**

Services et établissements publics  
rattachés au ministère de l'équipement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,  
de l'énergie et des ports

*Cabinet du ministère de l'équipement*

*Titulaire* : Josiane Howell.  
*Suppléantes* : Françoise Saint-Val, Liliane Loussan.

*Service de l'énergie et des mines*

*Titulaire* : Jean-Paul Guernier.  
*Suppléant* : David Moutouh.

*Service de l'équipement**Titulaire* : Maurice Jourdes.*Service de l'équipement (DEQ/GAC)**Titulaire* : Ronald Cheneson.*Suppléant* : Jacques Lo You.*Service de l'équipement (DEQ/AUST)**Titulaire* : Loïc Lemoigne.*Suppléante* : Colette Tupea.*Service de l'équipement (DEQ/BAT)**Titulaire* : Christian Mariotti.*Suppléante* : Marie-France Garrigues.*Service de l'équipement (DEQ/ETATP)**Titulaire* : Gilles Faana.*Suppléant* : René Villot.*Service de l'équipement (DEQ/INFRA)**Titulaire* : Jacques Vialle.*Suppléant* : Tehei Taiore.*Service de l'équipement (DEQ/ISLV)**Titulaire* : Yves Kernivinen.*Suppléant* : Gaston Louis.*Service de l'équipement (DEQ/MAR/ARM/EXP)**Titulaire* : Robert Manunza.*Service de l'équipement (DEQ/ARM/EXP)**Suppléant* : Jean Hérault.*Service de l'équipement (DEQ/MAR)**Suppléant* : Corentin Lemoan.*Service de l'équipement (DEQ/MAR)**Suppléant* : Irénée Pihaatae.*Service de l'équipement (DEQ/MARQ)**Titulaire* : Alberto Clark.*Suppléant* : Napoléon Tamarii.*Service de l'équipement (DEQ/MOOR)**Titulaire* : Nicky Maire.*Suppléant* : Alphonse Taurua.*Service de l'équipement (DEQ/PAM)**Titulaire* : Jacky Tefaatau.*Suppléant* : Patrick Mulliez.*Service de l'urbanisme**Titulaire* : François Dupuy.*Suppléante* : Eliane Tellier.

## ANNEXE N° 8

Services et établissements publics  
rattachés au ministère de l'éducation  
et de l'enseignement technique,  
chargé des relations avec l'assemblée territoriale  
et le Conseil économique, social et culturel

*Cabinet du ministère de l'éducation**Titulaire* : Tiaretarona Guilloux.*Suppléantes* : Isabelle Perez, Esméralda Bertho.*Direction des enseignements secondaires**Titulaire* : Jean Prunet.*Suppléants* : Daniel Peroza, Pierre Lussiana.*Service de l'éducation*

*Titulaires* : Jean-Paul Ariotima, Jérémie Issoufaly, Lysette  
Lo Sam Kieou.

*Centre territorial de recherche  
et de documentation pédagogique**Titulaire* : Velma Bonno.*Suppléant* : Vetea Pugibet.*Conseil économique, social et culturel**Titulaire* : Maïte Delorme-Helme.*Suppléante* : Eliane Porlier.

## ANNEXE N° 9

Services et établissements publics  
rattachés au ministère de l'agriculture et de l'élevage

*Cabinet du ministère de l'agriculture**Titulaire* : Frédéric Riveta.*Suppléant* : Stéphane Tarahu.*Service de l'économie rurale**Titulaire* : Mareva Taaroa.*Suppléant* : Macco Taerea.*Chambre d'agriculture et d'élevage**Titulaire* : Louise Maitere.*Suppléante* : Lucenda Maitia.

## ANNEXE N° 10

Services et établissements publics  
rattachés au ministère de l'économie et des transports

*Cabinet du ministère de l'économie**Titulaire* : Léonne Itchner.*Suppléant* : Richard Boyer.

*Service des affaires économiques*

*Titulaire* : Nick Toomaru.  
*Suppléants* : Florida Lai (épouse Wong Yut), Francis Estall.

*Service du commerce extérieur*

*Titulaire* : Raymond Pietri.  
*Suppléant* : Ramon Dexter.

*Service du développement de l'industrie et des métiers*

*Titulaire* : Nicole Sacault.  
*Suppléant* : Georges Chingue.

*Caisse de soutien des prix du coprah*

*Titulaire* : Nick Toomaru.  
*Suppléante* : Tatiana Kautai.

*Service de la navigation et des affaires maritimes*

*Titulaire* : Jean-Marc Hamon.  
*Suppléante* : Bianca Devendeville.

*Service territorial de l'aviation civile  
(navigation aérienne)*

*Titulaire* : Philippe Tumahai.  
*Suppléant* : Carson Joussin.

*Service territorial des transports maritimes  
et interinsulaires*

*Titulaire* : Louis Mu Sek Sang.  
*Suppléante* : Brenda Tau.

*Service territorial des transports terrestres*

*Titulaire* : Ronald Tsu.  
*Suppléante* : Sylvie Hirtzling.

*Institut territorial de la consommation*

*Titulaire* : Moca Manutahi.  
*Suppléante* : Catherine Haudecour.

## ANNEXE N° 11

Services et établissements publics  
rattachés au ministère de l'environnement  
et de la recherche scientifique

*Cabinet du ministère de l'environnement*

*Titulaire* : Pascal Ramounet.  
*Suppléant* : Teddy Tehei.

*Délégation à l'environnement*

*Titulaire* : Simone Grand.

*Délégation à la recherche*

*Titulaire* : Simone Grand.  
*Suppléante* : Sandrine Chakhtoura.

## ANNEXE N° 12

Services et établissements publics  
rattachés au ministère de la jeunesse, des sports  
et de l'éducation populaire

*Cabinet du ministère de la jeunesse*

*Titulaire* : Dorothy Taerea.  
*Suppléant* : Jean-Marie Suhas.

*Service territorial de la jeunesse*

*Titulaire* : Harrys Aro.  
*Suppléant* : Lewis Laille.

*Service territorial des sports*

*Titulaire* : Jeanne Ly.  
*Suppléante* : Danièle Timiona.

Par arrêté n° 385 PR du 8 août 1994. — M. Robert Tansseau, président de l'A.S. Dragon dont le siège est sis à Papeete, Titiro, B.P. 2916, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 F CFP, composé de 125.000 billets à 200 F l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 décembre 1994 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au réaménagement du terrain de football, aux travaux d'entretien du complexe sportif et au fonctionnement des 400 licenciés du club, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot : 5.000.000 F  
 2e lot : 1.000.000 F  
 3e lot : 500.000 F  
 4e lot : 500.000 F  
 5e lot : 200.000 F  
 6e lot : 200.000 F  
 7e lot : 200.000 F  
 8e lot : 200.000 F

(Prime aux vendeurs de billets : 2.500.000 F).

Par arrêté n° 3772 MFR du 10 août 1994. — Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 9-94 ci-joint en annexe.

## ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1994

TABLEAU N° 9-94

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CESC															0
VP					80.000.000										80.000.000
MCA															0
MFR															0
MMA	82.205.300						249.500.000		8.000.000		145.000.000				484.705.300
MSE															0
MAE	3.000.000	218.000.000	6.000.000		- 3.400.000	154.000.000	- 2.854.907				72.000.000				444.745.093
MEE															0
MEC															0
MAG											18.500.000				18.500.000
MJS															0
MER															0
	85.205.300	218.000.000	6.000.000	0	56.600.000	154.000.000	246.645.093	0	8.000.000	90.500.000	145.000.000	0	0	0	1.007.950.393

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,  
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 382 PR du 8 août 1994.— M. Charles Ebb, surveillant des T.P., agent CC4 des A.N.F.A. à la direction de l'équipement, est commissionné aux fins de constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux sur le territoire de la Polynésie française.

A cet effet, l'intéressé prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 389 PR du 8 août 1994.— M. Kernivinen Yves, I.T.P.E., chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement, est commissionné aux fins de constater les infractions à la réglementation sur le domaine public routier, maritime et fluvial et à la réglementation des extractions de matériaux sur le territoire de la Polynésie française.

A cet effet, l'intéressé prêtera le serment prescrit par la loi.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

**ARRETE n° 10-94 AT du 8 août 1994 constatant la reprise de fonctions de conseiller à l'assemblée territoriale de M. Toni Tuteraiponi Hiro.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 17 mars 1991 ;

Vu la nomination par arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 de M. Toni Tuteraiponi Hiro, dans les fonctions de ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire ;

Vu l'arrêté n° 371 PR du 4 août 1994 portant nomination de membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— M. Toni Tuteraiponi Hiro, après avoir démissionné en tant que ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire, retrouve son siège à l'assemblée territoriale à compter du 3 août 1994.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 1994.  
Jean JUVENTIN.

**ARRETE n° 11-94 AT du 8 août 1994 mettant fin aux fonctions de M. le conseiller territorial Rollon Ehu.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 17 mars 1991 ;

Vu la lettre du 13 septembre 1991 du haut-commissariat proclamant M. Rollon Ehu conseiller à l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 10-94 AT du 8 août 1994, constatant la reprise de fonctions de conseiller à l'assemblée territoriale, de M. Toni Tuteraiponi Hiro,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de conseiller à l'assemblée territoriale de M. Rollon Ehu à compter du 3 août 1994, après démission de M. Toni Tuteraiponi Hiro en tant que ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président du gouvernement du territoire, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 août 1994,  
Jean JUVENTIN.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### LOI n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives au temps partiel

#### Section 1

#### Fonction publique de l'Etat

Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

« Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

II. — Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Il est procédé globalement dans chaque département ministériel, par le recrutement de fonctionnaires titulaires, à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées au premier alinéa. L'affectation des personnes ainsi recrutées se fera par priorité dans les services où auront été données les autorisations de travail à temps partiel. »

Art. 2. — Il est inséré, après l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, un article 40 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 40 *bis*. — Pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an, les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 37 à 40, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le cadre ainsi défini.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel prévu par le présent article les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions. »

#### Section 2

#### Fonction publique territoriale

Art. 3. — L'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. »

II. — Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979

relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

III. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés. »

IV. - Il est inséré un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Un rapport est présenté chaque année au comité technique paritaire dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au travail à temps partiel dans la fonction publique territoriale. La présentation de ce rapport doit donner lieu à un débat. »

V. - Il est ajouté, après le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 4. - Il est inséré, après l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, un article 60 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 60 *ter*. - Pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an, les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article 60, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le cadre ainsi défini.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

### Section 3

#### Fonction publique hospitalière

Art. 5. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi à temps complet conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

« Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

« En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par les intéressés. »

Art. 6. - Il est inséré, après l'article 47 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, un article 47-1 ainsi rédigé :

« Art. 47-1. - Pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an, les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 46 et 47, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le cadre ainsi défini.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret peut exclure du bénéfice

du travail à temps partiel prévu par le présent article les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions. »

### CHAPITRE II

#### Dispositions relatives à la cessation progressive d'activité

##### Section 1

#### Fonction publique de l'Etat

Art. 7. - I. - Aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les mots : « services civils et militaires effectifs » sont remplacés par les mots : « services militaires et services civils effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ».

II. - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, quatre alinéas ainsi rédigés :

« La durée de vingt-cinq années de services prévue aux deux alinéas ci-dessus est réduite :

« a) soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les fonctionnaires ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

« b) soit de six années pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités d'application des trois alinéas précédents sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 8. - Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils ont atteint l'âge de soixante ans. »

Art. 9. - Après l'article 5 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée sont insérés des articles 5-1, 5-2, 5-3 et 5-4 ainsi rédigés :

« Art. 5-1. - Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif recrutés sur contrat à durée indéterminée, occupant un emploi permanent à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont accompli vingt-cinq années de services effectifs en qualité d'agent public, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La durée de vingt-cinq années de services prévue au premier alinéa est réduite :

« a) soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les agents ont bénéficié, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un congé parental ou d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

« b) soit de six années pour les agents handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

« Art. 5-2. - Les intéressés perçoivent, en plus de la rémunération correspondant au mi-temps, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire ou, à défaut, de la rémunération de base à temps plein correspondante. Elle est perçue pendant les périodes de congé.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, cette indemnité est assujettie à la seule cotisation d'assurance maladie prévue à l'article L. 131-2 du même code. Elle n'entre pas dans l'assiette des contributions destinées au financement des prestations visées par les régimes de retraites complémentaires obligatoires.

« Art. 5-3. - Les agents sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire.

« Les contrats cessent de plein droit au plus tard à la fin du mois au cours duquel les intéressés atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale pour pouvoir demander la liquidation d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse.

« Les agents ne peuvent pas reprendre une activité rémunérée auprès de l'État ou d'une autre personne morale de droit public.

« Art. 5-4. - Les dispositions des articles 5-1 à 5-3 ci-dessus sont applicables aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat. Les adaptations nécessaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

## Section 2

### Fonctions publiques territoriale et hospitalière

Art. 10. - L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, après les mots : « établissements publics à caractère administratif », sont insérés les mots : « et les fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ».

II. - Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « services civils et militaires effectifs » sont remplacés par les mots : « services militaires et services civils effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ».

Art. 11. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée, quatre alinéas ainsi rédigés :

« La durée de vingt-cinq années de services prévue aux deux alinéas ci-dessus est réduite :

« a) soit, dans la limite de six années au maximum, du temps durant lequel les agents titulaires ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

« b) soit de six années pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités d'application des trois alinéas précédents sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 12. - L'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les personnels enseignants ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire. Pour ces personnels, le départ à la retraite peut être reporté, sur leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire. »

Art. 13. - Après l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée sont insérés des articles 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 ainsi rédigés :

« Art. 3-1. - Les agents non titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif recrutés en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et les agents non titulaires recrutés sur contrat à durée indéterminée des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, occupant un emploi permanent à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont accompli vingt-cinq années de services en tant qu'agent public, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La durée de vingt-cinq années de services prévue au premier alinéa est réduite :

« a) soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les agents ont bénéficié, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un congé parental ou d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

« b) soit de six années pour les agents handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents non titulaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

« Art. 3-2. - Les intéressés perçoivent, en plus de la rémunération correspondant à leur mi-temps, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire ou, à défaut, de la rémunération de base à temps plein correspondante. Elle est perçue durant les périodes de congé.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, cette indemnité est assujettie à la seule cotisation d'assurance maladie prévue à l'article L. 131-2 du même code. Elle n'entre pas dans l'assiette des contributions destinées au financement des prestations visées par les régimes de retraites complémentaires obligatoires.

« Art. 3-3. - Les agents non titulaires sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire.

« Les contrats cessent de plein droit au plus tard à la fin du mois au cours duquel les intéressés atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale pour pouvoir demander la liquidation d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse.

« Art. 3-4. - Les agents non titulaires ne peuvent reprendre une activité rémunérée auprès de l'État ou d'une autre personne morale de droit public. »

## CHAPITRE III

*Fonds pour l'emploi hospitalier*

Art. 14. — Il est créé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, un fonds pour l'emploi hospitalier, qui a pour objet de prendre en charge :

1<sup>o</sup> Les deux tiers de l'indemnité exceptionnelle allouée aux agents qui bénéficient des dispositions de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée ;

2<sup>o</sup> Les deux tiers de la différence entre la rémunération versée aux agents autorisés à travailler à temps partiel dans une proportion de 80 p. 100 ou 90 p. 100 du temps plein et celle qui résulterait d'une réduction proportionnelle de leur traitement indiciaire.

Le fonds peut également prendre en charge le financement d'aides à la mobilité et d'actions de formation.

Les agents mentionnés ci-dessus sont les fonctionnaires régis par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée et les agents contractuels visés à l'article 10 de ladite loi.

Ce fonds, dont la gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, est alimenté par une contribution à la charge des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

Cette contribution est assise sur le montant des rémunérations soumises à retenues pour pension. Son taux, qui ne peut excéder 0,8 p. 100, est fixé par décret.

Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que les contributions versées par les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

## TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT, AUX MUTATIONS ET AU SERVICE À MI-TEMPS POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE**CHAPITRE I<sup>er</sup>*Recrutement dans la fonction publique de l'Etat*

Art. 15. — Le quatrième alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de la liste complémentaire. »

## CHAPITRE II

*Droit de priorité en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés dans un quartier relevant de la politique de la ville*

Art. 16. — Le quatrième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. »

Art. 17. — L'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi rédigé :

« Art. 11. — Les fonctionnaires de l'Etat et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret. »

## CHAPITRE III

*Service à mi-temps pour raison thérapeutique*

Art. 18. — Après l'article 34 de loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 34 bis ainsi rédigé :

« Art. 34 bis. — Après un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à congé de longue maladie ou congé de longue durée.

« Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à mi-temps thérapeutique peut être accordé, après avis favorable de la commission de réforme compétente, pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

« Le mi-temps thérapeutique peut être accordé :

« — soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

« — soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

« Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement. »

Art. 19. — Il est inséré, après le 4<sup>o</sup> de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, un 4<sup>o</sup> bis ainsi rédigé :

« 4<sup>o</sup> bis. Après un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois et renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à congé de longue maladie ou congé de longue durée.

« Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à mi-temps thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois, après avis favorable de la commission de réforme compétente.

« Le mi-temps thérapeutique peut être accordé :

« — soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

« — soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

« Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement. »

Art. 20. — Il est inséré, après l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. — Après un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à

mi-temps pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à un congé de longue maladie ou de longue durée.

« Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à mi-temps pour raison thérapeutique peut être accordé pour une période maximale de six mois renouvelable une fois, après avis favorable de la commission de réforme compétente.

« Le mi-temps thérapeutique peut être accordé :

« - soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

« - soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

« Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement. »

#### CHAPITRE IV

##### *Dispositions diverses*

Art. 21. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les actes administratifs pris sur le fondement des dispositions du décret n° 92-91 du 24 janvier 1992 relatif au statut particulier des professeurs et des maîtres-assistants des écoles d'architecture et intervenus avant la date de publication du décret n° 94-262 du 1<sup>er</sup> avril 1994 relatif au statut des professeurs et des maîtres-assistants des écoles d'architecture, en tant que la régularité de ces actes serait mise en cause en raison de l'annulation du décret du 24 janvier 1992 susmentionné.

Art. 22. - Les établissements chargés de la formation initiale et continue des fonctionnaires de l'Etat peuvent constituer, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou privé, des groupements d'intérêt public, personnes morales de droit public, afin d'exercer en commun des activités d'enseignement, de formation initiale et continue, d'ingénierie ou de recherche relatives aux questions européennes ou à la coopération administrative internationale, ainsi que pour créer et gérer ensemble des équipements ou services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public.

Art. 23. - Il est ajouté, après l'article 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, un article 32-1 ainsi rédigé :

« Art. 32-1. - A titre exceptionnel, pour une durée de trois ans et par dérogation aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, le concours organisé pour le recrutement des infirmiers généraux donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

« La liste d'aptitude est valable deux ans.

« L'inscription sur cette liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

« Le nombre maximum de noms susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui reste à pourvoir, sous réserve de l'application de l'article 36 ci-après. Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur la liste précédente et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 120 p. 100 du nombre des vacances d'emplois. »

Art. 24. - I. - L'article 19 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses d'apprentissage consenties par les personnes morales définies à l'article 18 qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage ouvrent droit à exonération selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. »

II. - La première phrase du III de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 précitée est complétée par les mots : « sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage ».

Art. 25. - Les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations conclu le 9 février 1990 peuvent prendre effet à une date antérieure à leur publication, dès lors que les crédits nécessaires ont fait l'objet d'une inscription dans la loi de finances correspondante.

Art. 26. - Les dispositions de l'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux ressortissants de la Principauté d'Andorre.

Art. 27. - Ont la qualité de membres du Conseil supérieur de la fonction militaire, les militaires nommés par l'arrêté du 5 février 1992 pris par le ministre chargé des armées en application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire et du décret n° 90-183 du 28 février 1990 portant application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 précitée pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau conseil et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995.

Les actes réglementaires pris après avis du Conseil supérieur de la fonction militaire à compter du 26 avril 1990 sont validés en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illegalité de l'article 4 et de l'annexe I du décret n° 90-183 du 28 février 1990 précité.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juillet 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
ÉDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,*  
SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, ministre de la défense,*  
FRANÇOIS LÉOTARD

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme,*  
BERNARD BOSSON

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
MICHEL GIRAUD

*Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de la fonction publique,*  
ANDRÉ ROSSINOT

*Le ministre délégué à la santé,*  
**PHILIPPE DOUSTE-BLAZY**

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire  
 et aux collectivités locales,*

**DANIEL HOEFFEL**

**DECRET du 13 juillet 1994  
 portant promotion et nomination**

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 1994, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

**Ministère des départements et territoires d'outre-mer**  
*Au grade d'officier*

M. Miot-Putigny (Hubert, Maurice, Joseph), ancien conservateur du musée de la découverte de Tahiti (Polynésie française).  
 Chevalier du 31 juillet 1953.

**ARRETE MINISTERIEL du 30 juin 1994 fixant la date des  
 épreuves des concours pour le recrutement de greffiers  
 en chef des services judiciaires (femmes et hommes).**

Par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 juin 1994, les épreuves écrites du concours externe et du concours interne pour le recrutement de greffiers en chef des services judiciaires se dérouleront les 17, 18, 19 et 20 octobre 1994.

*Nota.*— Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de leur résidence.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 15 juillet 1994 autorisant au  
 titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours pour le  
 recrutement de gardiens de la paix du corps d'Etat pour  
 l'administration organisé en Polynésie française (femmes  
 et hommes).**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 15 juillet 1994, est autorisée au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de douze gardiens de la paix du corps d'Etat pour l'administration en Polynésie française (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes est réparti comme suit :

Huit postes par concours ;

Quatre postes au titre des emplois réservés.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront s'ajouter aux emplois mis au concours.

Les candidats devront adresser leur demande de candidature au haut-commissaire de la République en Polynésie française (services administratifs et techniques de la police).

Les dossiers d'inscription constitués dans la forme réglementaire devront être déposés auprès de la même autorité.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu exclusivement en Polynésie française.

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

**SERVICE DES DOUANES**

**COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane  
 (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 18 août au 31 août 1994 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique .....	1 franc belge	3,03
Suisse .....	1 franc suisse	74,20
Italie .....	100 liras	6,09
Etats-Unis d'Amérique .....	1 dollar U.S.	97,01
Australie .....	1 dollar	72,00
Nouvelle-Zélande .....	1 dollar	58,18
Canada .....	1 dollar canadien	70,36
Hong Kong .....	1 dollar	12,54
Singapour .....	1 dollar	64,40
Fidji .....	1 dollar	70,00
Allemagne .....	1 deutsche mark	62,36
Pays-Bas .....	1 florin	55,58
Suède .....	1 couronne suédoise	12,36
Norvège .....	1 couronne norvégienne	14,18
Danemark .....	1 couronne danoise	15,70
Autriche .....	1 schilling	8,83
Espagne .....	1 peseta	0,74
Portugal .....	1 escudo	0,60
Japon .....	100 yens	96,80
Grande-Bretagne .....	1 livre sterling	149,45

**INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE**

**INDICE DES PRIX DE DETAIL  
 A LA CONSOMMATION FAMILIALE**

Mois de juin 1994

Base 100 : décembre 1988

<i>Indice général</i>	108,7
— Alimentation	109,2
— Produits manufacturés	108,0
- dont habillement	99,0
- dont autres produits manufacturés	109,9
— Services	108,9

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE PAPARA  
POUR LE MOIS DE JUILLET 1994**

*Travaux autorisés le 1er juillet 1994*

N° 93-116-4 MP.AU, M. Ariirima Moana Temakeu, parcelle cadastrée 6, section A2 (parcelle 2, lots 1 et 2, parcelle D, lot 11, domaine Tahuruu), P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 94-779-1, Mlle Carletta Pihahuna, parcelle cadastrée 52, section AV (parcelle terre Vaiouna), P.K. 33,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 5 juillet 1994*

N° 94-113-6 MP.AU, S.C.A. Hortica Tahiti, parcelle cadastrée 15, section AE (lots A et B, terre Atikui-Ofaifao), P.K. 32,900, côté montagne, terrassement, 2 hangars, 1 logement ;

N° 94-581-1, M. et Mme Ernest Germain, parcelle cadastrée 23, section AX (parcelle terre Atehi partie), P.K. 38,200, côté montagne, 1 mur, 1 clôture.

*Travaux autorisés le 22 juillet 1994*

N° 93-424-2 MP.AU, M. Jean Champ, parcelle cadastrée 139, section AB (terre Atitautu), P.K. 30,150, côté mer, modification de façade ;

N° 94-847-1, Mme Yvette Brander épouse Mauri, parcelle cadastrée 130, section AH (parcelle D, terre Puhiatea), P.K. 33,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 25 juillet 1994*

N° 94-546-3 MP.AU, Socrédo, au centre commercial Apatea, réaménagement et extension de l'agence ;

N° 94-688-1, Mme Yolande Tetaria Tihoni, parcelle cadastrée 39, section AB (lot 6, terre Atitamao I Uta), P.K. 30, 200, côté montagne, 1 buanderie-terrasse ;

N° 94-776-1, S.C.A. Jasmine, parcelle cadastrée 74, section AN (parcelle terre Paifee et ancienne propriété Salmon), P.K. 34,500, côté montagne, clôture ;

N° 94-827-1, M. Germain Purakaveke, parcelle cadastrée 15, section AX (lot A14, lotissement Torea), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 juillet 1994*

N° 94-718-1 MP.AU, M. et Mme Félix Tunutu, parcelle cadastrée 92, section AP (lot 27, lotissement Fong), 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES SOUS-LE-VENT  
POUR LE MOIS DE JUIN 1994**

*Travaux autorisés le 2 juin 1994*

N° 705 AU.ISLV, M. Robert Tuiho, mandataire de MM. J. Keb et Heinz Schwendener, lot n° 21, lotissement Tenape plage, à Tevaitoa, Tumaraa, 1 maison d'habitation ;

N° 707, Mme Iranda Hio née Peu, terre Tareia à Patio-Tahaa, 1 maison d'habitation ;

N° 708, M. Alain Curti et Mme Nicole Albertino, mandataire de la S.A.R.L. Sonica, lot IC, parcelle B', terre Vaitotia à Fare, Huahine, bâtiment à usage commercial et habitation ;

N° 709, M. Jean Jacques Itchner, terre Matahira à Maroe, Huahine, maison d'habitation ;

N° 710, M. Jean Pierre Lemaire, terre Faremati 3 à Fare, Huahine, maison d'habitation ;

N° 711, M. Jean Combard, mandataire de la S.P.V.V., terre Atitiauta à Anau, Bora Bora, boulangerie, maintenance et couverture d'une rampe d'accès existante ;

N° 712, M. Teuira Teihotaata, terre Tevaitapu à Faanui, Bora Bora, maison d'habitation ;

N° 713, M. et Mme Paul et Vaea Desmet, lot n° 2, terre Faatane 2 à Faanui, Bora Bora, maison d'habitation ;

N° 714, MM. Cyril, Landry et Ludovic Li, parcelle B de la terre Raururu, à Nunue, Bora Bora, deux maisons d'habitation.

*Travaux autorisés le 16 juin 1994*

N° 801 AU.ISLV, M. Teihotaata Otui, mandataire de la paroisse Ziona Api, de Faaaha-Tahaa, lot n° 1, terre Tevainui 1 à Faaaha, Tahaa, un temple ;

N° 802, M. et Mme Solomona Tiihiva, terre Pahara 1, à Fiti, Huahine, une maison d'habitation ;

N° 803, Mme Marie Louise Teina, lot n° 53 du lotissement Vaiharo à Fare, Huahine, une maison d'habitation.

POUR LE MOIS DE JUILLET 1994

*Travaux autorisés le 7 juillet 1994*

N° 902 AU.ISLV, M. Pierre Liron, lot n° 12, terre Faafau 2 à Tevaitoa, Tumaraa, maison d'habitation ;

N° 905, M. et Mme Francis Orsel, lot n° 12, terre Faafau 2, Tevaitoa, Tumaraa, local à usage de garage et débarras ;

N° 906, M. Francis Orsel, lot n° 12, terre Faafau 2 à Tevaitoa, Tumaraa, terrassement ;

N° 907, Mme veuve Tetuanuihirau Mu née Mareveva, lot n° 3, terre Patufau, Nuutere, Vaiohiti, à Fetuna, Tumaraa, maison d'habitation ;

N° 908, Mme Mareta Atu, terre Tatahora à Tevaitoa, Tumaraa, maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 11 juillet 1994*

N° 27 MU, M. Patrick Festou, marina de Apooiti, Uturoa, extension du musée du coquillage ;

N° 28, M. Hubert Clot, marina de Apooiti, Uturoa, rangement de matériel du club de plongée "Hémisphère Sud" ;

N° 29, M. Moïse Ebb et Mme Huguette Lioux, terre Ruperupe et Tepua à Uturoa, maison d'habitation ;

N° 30, Mme Suzanne Carlotti, concession maritime sise au droit du lot de ville n° 33 à Tepua, Uturoa, maison d'habitation ;

N° 31, M. Jean Jacques Tissan, mandataire des ayants droit de Mme Mereta Tissan, concession maritime sise au droit du lot de ville n° 70 à Uturoa, mur de clôture ;

N° 32, M. et Mme Tamahahe Yannick et Ludwiane, parcelle du lot 1 de la parcelle A de la terre "Tefarerii 1" à Uturoa, maison d'habitation ;

N° 33, M. Augustin Moulon, mandataire des consorts Moulon, au centre-ville de Uturoa, réalisation des travaux de modification de toiture, rajout d'une salle d'eau à l'étage de l'hôtel Hinano.

*Travaux autorisés le 21 juillet 1994*

N° 976 AU.SLV, M. Célestin Léogite, lot n° 1 de la parcelle D des terres Vairua, Muraa, Orotia à Avera, Taputapuatea, entrepôt ;

N° 978, Mlle Jocelyne Ly Kaou, lot n° 9 de la terre Pahou, Hitimoe 1 à Fetuna, Tumaraa, maison d'habitation ;

N° 979, Mme Merita Ariitu née Firuu, parcelle de la terre Vaipua 3 à Faaaha, Tahaa, maison d'habitation ;

N° 980, Mme Michelle Li Fung Kuee née Atger, lot n° 2 de la terre Raihau à Faaaha, Tahaa, maison d'habitation ;

N° 981, M. PC. Lacombe, mandataire de la S.C.I. Paepaepupure, terre Paepaepupure à Faanui, Bora Bora, un bungalow ;

N° 34MU, M. Jean Prunet, enceinte du lycée d'enseignement professionnel de Uturoa, salle de classe supplémentaire.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
Notaire à PAPEETE,  
11, avenue Bruat

Avis est donné de la constitution aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, le 12 août 1994, de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

*Forme* : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE.

*Dénomination* : S.C.I. FLOWER.

*Siège* : PUNAAUIA, lot n° 1, du lotissement RESIDENCE MAREVA.

*Durée* : 99 années.

*Objet* : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

*Capital social* : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérant* : M. Jean-Pierre Louis Théo DULEUX, gérant de la société, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 8,800, côté montagne, RESIDENCE MAREVA, lot n° 1, divorcé de Mme Lucie RICHERD, non remarié.

*Part sociales* : Aux termes de l'article 12 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par la gérance.

Restant toutefois libres entre associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Bernard BRUGGMANN,  
Notaire.

Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET  
Notaires associés  
PAPEETE

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 10 août 1994, les associés de la société en nom collectif "AMAR Joël et Cie" ayant pour nom commercial "STOP TAHITI", ont décidé la dissolution anticipée de la société et sa liquidation amiable.

Le siège de la société est fixé à l'ancien siège social, et M. Joël AMAR, demeurant 88, rue Dumont-d'Urville à PAPEETE, a été désigné en qualité de liquidateur pour la durée de la liquidation.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

*Pour avis,*  
Le notaire associé.

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 1er août 1994, il a été institué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

*Dénomination sociale* : S.I.E. DISTRIBUTION.

*Capital* : 1.000.000 F CFP.

*Siège social* : FAAA, P.K. 2,5, AUAE.

*Objet* : - L'importation et la vente de produits parapharmaceutiques, de cosmétiques, d'objets publicitaires, d'abris de jardin ;  
- la location d'abris de jardin ;  
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;  
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

*Durée* : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Gérance* : La gérance est assurée par Marc-Antoine SRKALA, associé unique, demeurant à FAAA, AUAE, P.K.2,5.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

S.A.R.L. STETB  
Au capital de 2.500.000 F CFP  
Siège social : TOAHOTU

Les associés de la S.A.R.L. STETB, réunis en assemblée générale le 1er août 1994, ont décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter de cette même date.

Le siège de la liquidation a été fixé à TOAHOTU.

Liquidateur : Yvonne DUBOIS, gérante de société, demeurant à TOAHOTU, B.P. 7395, Taravao.

## ANNONCES DIVERSES

## AMUIRAA TIARE TARONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 juin 1994)

Présidentes d'honneur	: TAAE Reitapu TUHITI Teveu
Président	: TAAE Putai
Vice-président	: MATEAU Neri
Secrétaire	: TAVITA Tiria
Secrétaire adjointe	: TEINAURI Victorine
Trésorier	: TEUA à Teua
Trésorier adjoint	: MAROANUI André

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE TIPUTARENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 juin 1994)

Président d'honneur	: MARAEURA Teina
Président	: MAURI François
Vice-président	: HARRYS Lucien
Secrétaire	: TAHITOTERAI Teuira
Secrétaire adjointe	: TOOMARU Louise
Trésorière	: RICHMOND Chantal
Trésorière adjointe	: TEMANAHA Teumere

## ASSOCIATION FAANUI E VAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 mai 1994)

Président	: BRYANT Vetea Jacques
1er vice-président	: TINORUA Marcel
2e vice-président	: TETUANUITEFARERII Tinorua
3e vice-président	: TEIHO Ahmrita
Secrétaire	: TEIHO Evelyne
Secrétaire adjointe	: VIRASSAMY Miriama
Trésorier	: TINORUA-TEAOTEA Atonia
Trésorière adjointe	: TETAHIOTUPA Mareva

## FEDERATION TAHITIENNE DE TENNIS DE TABLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(16 juin 1994)

Président	: SAM Roland
Vice-président délégué	: GELAS Alain
1er vice-président	: TCHAN Christian
2e vice-président	: GARRIGUE Jean-Pierre
Secrétaire général	: HUIOUTU Gérard
Secrétaire adjoint	: SAMBA Bruno
Trésorier général	: CHAU Yves
Trésorier adjoint	: SENGUES Samy

CROIX-ROUGE FRANÇAISE  
COMITE LOCAL DE POLYNESIE FRANÇAISERENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er juillet 1994)

Membres d'honneur à vie	: LIAUZUN Germaine de BALMANN-TOURNEUX Andréa PASSARD Suzanne
Présidente	: HINTZE Simone
1re vice-présidente	: BUDAN Paulette
2e vice-président	: CALATAYUD Yvon
3e vice-présidente	: DEGAGE Irène
Secrétaire	: HINTZE-DUSSELDORP Atea
Trésorière	: CHECHILLOT Ginette

*Membres du conseil d'administration :*

- Mmes BAUWENS Teura, COULON Mochu, FULLER Elizabeth, KELLY Mareta, NESA Monique, SABRE Angéline, SPITZ Rosita, VOISIN Moea, M. CORMIER Alexandre.

*Délégués CROIX-ROUGE*

- Mmes LEHARTEL Stella (Antenne Pueu), HINTZE-DUSSELDORP Atea (Antenne Teva I Uta), WINKLER Henriette (Antenne Uturoa, Raiatea), M. TAURU Daniel (Antenne Tahaa).

## JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 juillet 1994)

Président	: PEDEBIDOU Luc
Past-président	: BEAUMONT Etienne
Vice-président intérieur	: WINTER Jean-Christophe
Vice-président extérieur	: LE BLASTIER Eric
Vice-président de formation	: ASIN Rhéna
Secrétaire	: HOWAN Luc
Trésorier	: FONG Gilles

## FEDERATION TAHITIENNE DE TIR

*Déclaration de changement de dénomination :*

A compter du 8 juin 1994, la FEDERATION POLYNESIENNE DE TIR portera le nom de FEDERATION TAHITIENNE DE TIR.

ASSOCIATION FAMILIALE  
TERAAITEPO TIATIA ET CONSORTS

## Extraits de statuts

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'association dénommée : "ASSOCIATION FAMILIALE TERAAITEPO TIATIA ET CONSORTS."

Son siège est fixé dans la commune de FAANUI, île de BORA BORA.

Cette association a pour objet la restitution des biens meubles, immeubles et fonds de nos ancêtres revendiqués en 1890.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TIATIA Heumaiterai
Vice-président	: TERAATEPO Otama
Secrétaire	: TERAATEPO Erimereta
Secrétaire adjoint	: TERAATEPO Etiau
Trésorier	: TERAATEPO Edouard
Trésorière adjointe	: TERAATEPO Nere
Assesseurs	: TERAATEPO Turama TERAATEPO Tana TERAATEPO Raivaru Mina TERAATEPO Atema TERAATEPO Iotefa
Intervenante	: TAEA Terii, née TERAATEPO

Récépissé n° 94-1769 MFR/AA du 8 août 1994.

#### ASSOCIATION TE HIA TAFAI ME MAU

##### Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est "ASSOCIATION TE HIA TAFAI ME MAU."

Cette association a pour but la mise en oeuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres éleveurs de bovins sur le plateau de "UNA O HATUA ME HEKEANI" compris entre la vallée de HANAUPE et celle de HEKEANI, sises dans la commune associée de PUAMAU, à faciliter la mise en valeur dudit plateau et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Le siège social est fixé à la mairie de PUAMAU.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HEITAA Bernard
Vice-président	: TOHETIATUA Ernest
Secrétaire	: HUHINA André
Secrétaire adjoint	: HEITAA Joseph
Trésorière	: YUE Céline
Trésorière adjointe	: JOHNSTON Caroline
Membres	: FREBAULT Louis NATUPAEVAU Félicité HEITAA Florent TOHETIATUA Mathias

Récépissé n° 94-1693 MFR/AA du 22 juillet 1994.

#### ASSOCIATION IAORA HIKUERU

##### Extraits de statuts

L'association dite IAORA HIKUERU, fondée le 22 mars 1994 à HIKUERU, TUAMOTU, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de rassembler toutes les familles nécessitées à HIKUERU, TUAMOTU, d'entretenir des liens d'amitié et de bonne camaraderie entre tous les membres de l'association, de soutenir le combat des jeunes contre l'oisiveté, l'alcool, la drogue, etc., la défense des intérêts moraux et matériels de ses membres, le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens, la recherche de tout ce qui a trait aux us et coutumes de l'art polynésien en vue d'expérimenter les techniques anciennes, perdues ou en voie de disparition afin de les faire revivre et de diffuser dans toute la mesure du possible et organiser des bals, cinéma, et autres.

Elle a son siège social à PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAMO Rémy
Vice-président	: OPUU Rua
Secrétaire	: TEAMO Pitoria
Secrétaire adjointe	: TOKORAGI Mairagi
Trésorier	: TEMANAHA Tinihau
Trésorier adjoint	: HIO Terii

Récépissé n° 94-1338 MFR/AA du 20 juillet 1994.

#### ASSOCIATION FAMILIALE TAI YU SING ET CONSORTS

##### Extraits de statuts

La dénomination de l'association est "ASSOCIATION FAMILIALE TAI YU SING ET CONSORTS."

Elle a pour objet la restitution des biens meubles, immeubles et fonds de nos ancêtres revendiqués en 1890.

Le siège de l'association est à VAITAPE, île de BORA BORA.

Il peut être transféré dans un autre lieu par simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAY YU SING Ripo
Vice-président	: TAY YU SING Itaia
Secrétaire	: TAY YU SING Eritapeta
Secrétaire adjointe	: TAY YU SING Toimatatua
Trésorière	: TAY YU SING Temariituanui
Trésorière adjointe	: TAY YU SING Victorine
Assesseurs	: TAY YU SING Romylda TAY YU SING Rosane TAY YU SING Iete TAY YU SING Vaitaio

Récépissé n° 94-1768 MFR/AA du 8 août 1994.

## LOTO NATIONAL N° 32

Premier tirage du mercredi 10 août 1994 : 9 13 26 29 32 37

Numéro complémentaire : 42

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	3	17.356.272
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	28	969.181
5 bons numéros .....	1.004	94.909
4 bons numéros .....	54.067	1.836
3 bons numéros .....	916.693	145

Deuxième tirage du mercredi 10 août 1994 : 20 22 38 41 43 49

Numéro complémentaire : 19

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	3	38.844.909
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	9	2.699.454
5 bons numéros .....	441	193.000
4 bons numéros .....	29.939	3.054
3 bons numéros .....	612.896	200

## LOTO NATIONAL N° 32

Premier tirage du samedi 13 août 1994 : 1 4 6 17 27 42

Numéro complémentaire : 48

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	1	168.215.000
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	9	1.801.181
5 bons numéros .....	574	98.272
4 bons numéros .....	32.594	2.181
3 bons numéros .....	590.276	236

Deuxième tirage du samedi 13 août 1994 : 7 13 23 25 30 38

Numéro complémentaire : 45

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	1	336.440.000
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	33	477.909
5 bons numéros .....	710	76.909
4 bons numéros .....	38.409	1.781
3 bons numéros .....	632.018	200

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES  
DU LOTO NATIONAL N° 32**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 17 août 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 33/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 33/M.

*Samedi 20 août 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 33/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 33/S.

**FEDERATION POLYNESIENNE DE SECOURISME**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(27 mai 1994)**

Président	: CALATAYUD Yvon
Vice-président	: PUIAI Pierre
Secrétaire générale	: TAERO Marie-Thérèse
Secrétaire général adjoint	: LONJON Bernard
Trésorière générale	: VERNAUDON Liliane
Trésorier général adjoint	: COUSIN Emmanuel

**CLUB DE BALL-TRAP DE TAHITI  
(C.B.T.T.)**

*Démission*

M. Pierre BOS a démissionné de son poste de secrétaire adjoint du CLUB DE BALL-TRAP DE TAHITI, C.B.T.T., le 3 août 1994.

**ASSOCIATION TE PU MAOHI-NUI IHO TUMU  
NO POLYNESIA  
CULTURELLE, MUSIQUE, FOLKLORIQUE  
ET ARTISANALE**

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE PU MAOHI-NUI IHO TUMU NO POLYNESIA - CULTURELLE, MUSIQUE, FOLKLORIQUE ET ARTISANALE.

Son siège social est fixé à Avera, Raiatea, îles Sous-le-Vent.

Sa durée est de 2 ans.

L'association a pour but la culture, le tourisme, la musique, le folklore et l'artisanat, l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Avera :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidents d'honneur	: HIRO Toni BROTHERSON Philippe
Président	: HUAA André
Vice-président	: AVAËORU Joël
Secrétaire	: LIAO Jimmy
Secrétaire adjoint	: TETUANUI Nui
Trésorière	: TONG-MARAMA Maire
Trésorier adjoint	: LUCAS Tamati
Assesseurs	: TEMAIANA Tumata TENIARAHU Tapeta TEMAIANA Elvis
Commissaire aux comptes	: ARII Parau

Récépissé n° 94-1781 MFR/AA du 10 août 1994.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994**

Prix : 1.830 francs

**COLLECTIONS RELIEES****JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**CODE DU TRAVAIL**

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

en 3 cahiers

Prix : 720 francs

Prix broché : 1.220 francs

**CODE DE L'AMENAGEMENT**

Edition 1994

Prix : 2.850 francs

**CODE DES MARCHES PUBLICS**

Prix : 985 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 985 francs

**CONVENTION COLLECTIVE****DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES****DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS****DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS****DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS  
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984  
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

**TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991**

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration  
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

Recueil de Jugements

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

Recueil de Jugements

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

**TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**

Année 1993

Prix : 1.290 francs